

City of Montréal *Appellant*

v.

**Nousla Dorval,
Nouslaine Dorval and
Jolène Bien-Aimée** *Respondents*

INDEXED AS: MONTREAL (CITY) v. DORVAL

2017 SCC 48

File No.: 36752.

2017: February 23; 2017: October 13.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Prescription — Civil liability — Municipalities — Bodily injury — Indirect victim — Victim murdered by her former spouse after having reported death threats she had received from him to police of municipality — Members of victim’s family bringing action in damages on their own behalf against municipality for negligence because of failure of its police to act — Whether family members’ action is “based on obligation to make reparation for bodily injury caused to another” within meaning of art. 2930 of Civil Code of Québec — Whether members of victim’s family may avail themselves of three-year general law prescriptive period provided for in Code — Civil Code of Québec, arts. 2925, 2930.

Municipal law — Civil liability — Prescription — Bodily injury — Indirect victim — Victim murdered by her former spouse after having reported death threats she had received from him to police of municipality — Members of victim’s family bringing action in damages on their own behalf against municipality for negligence because of failure of its police to act — Motion to dismiss arguing that action was prescribed on ground that family members had not suffered “bodily injury” within meaning of art. 2930 of Civil Code of Québec — Whether three-year general law prescriptive period provided for in Code prevails over six-month period provided for in Cities and Towns Act — Civil Code of Québec, arts. 2925, 2930 — Cities and Towns Act, CQLR, c. C-19, s. 586.

Ville de Montréal *Appelante*

c.

**Nousla Dorval,
Nouslaine Dorval et
Jolène Bien-Aimée** *Intimés*

RÉPERTORIÉ : MONTREAL (VILLE) c. DORVAL

2017 CSC 48

N° du greffe : 36752.

2017 : 23 février; 2017 : 13 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Prescription — Responsabilité civile — Municipalités — Préjudice corporel — Victime par ricochet — Victime assassinée par son ex-conjoint après avoir rapporté les menaces de mort proférées par ce dernier à son endroit aux services de police de la municipalité — Action en dommages-intérêts entreprise par des parents de la victime en leurs noms personnels pour négligence contre la municipalité en raison de l’inaction de ses services de police — L’action des parents est-elle « fondée sur l’obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui » au sens de l’art. 2930 du Code civil du Québec? — Les parents de la victime peuvent-ils se prévaloir de la prescription de droit commun de trois ans prévue au Code? — Code civil du Québec, art. 2925, 2930.

Droit municipal — Responsabilité civile — Prescription — Préjudice corporel — Victime par ricochet — Victime assassinée par son ex-conjoint après avoir rapporté les menaces de mort proférées par ce dernier à son endroit aux services de police de la municipalité — Action en dommages-intérêts entreprise par des parents de la victime en leurs noms personnels pour négligence contre la municipalité en raison de l’inaction de ses services de police — Requête en irrecevabilité opposant la prescription du recours au motif que les parents n’ont pas subi de « préjudice corporel » au sens de l’art. 2930 du Code civil du Québec — La prescription de droit commun de trois ans prévue au Code a-t-elle préséance sur celle de six mois prévue à la Loi sur les cités et villes? — Code civil du Québec, art. 2925, 2930 — Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, art. 586.

In October 2010, D was murdered by her former spouse. In October 2013, members of D's immediate family sued the City of Montréal in its capacity as principal of the police officers whose negligence had allegedly contributed to D's death in that they had failed to take appropriate action to adequately ensure her safety. The family members sought damages personally for moral and material injuries (*solatium doloris*, funeral expenses and loss of emotional support). The City countered their action with a motion to dismiss, arguing that the action was prescribed under s. 586 of the *Cities and Towns Act*, which provides that every action against a municipality is prescribed by six months from the day on which the cause of action accrued.

The trial judge concluded that the family members' action was prescribed under s. 586 of the *Cities and Towns Act* because they had not themselves suffered any interference with their physical integrity, that is, any "bodily injury". They therefore could not avail themselves of art. 2930 of the *Civil Code of Québec* ("C.C.Q."), under which the three-year general law prescriptive period would apply. The Court of Appeal held that the action was not prescribed. In the words of art. 2930 C.C.Q., the family members' action was indeed "based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another".

Held (Côté and Brown JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.: The action is not prescribed. For the purposes of the application and interpretation of art. 2930 C.C.Q., any civil liability action instituted to claim reparation for the direct and immediate consequences of interference with a person's physical integrity must be based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another. The words "where an action is based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another" in art. 2930 C.C.Q. require that the court characterize the basis for the action in order to determine whether that article applies to a particular case. The basis for the action corresponds here to the wrongful act that gave rise to interference with the victim's physical integrity. This interpretation has neither as its purpose nor as its effect to turn a moral or material injury into a bodily injury. When the term "bodily injury" is used in the Code, it necessarily refers to interference with a person's physical integrity. However, wrongful interference, whether bodily, material or moral in nature, remains the basis for the civil liability action. For the purposes of art. 2930, it is the nature of the initial interference rather than the head of damages being claimed that results in the injury

En octobre 2010, D est assassinée par son ex-conjoint. En octobre 2013, des proches parents de D ont entrepris une poursuite contre la Ville de Montréal en sa qualité de commettante des policiers qui auraient contribué par leur négligence au décès de D en ayant omis de faire le suivi approprié et d'assurer adéquatement sa sécurité. Ils réclament des dommages-intérêts personnellement pour préjudices moral et matériel (*solatium doloris*, frais funéraires et perte de soutien affectif). La Ville leur oppose dans une requête en irrecevabilité la prescription de leur recours suivant l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*, qui prévoit que tout recours entrepris contre une municipalité se prescrit par six mois à compter du jour où le droit d'action a pris naissance.

La première juge conclut que le recours des parents est prescrit suivant l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes* puisqu'ils n'ont pas eux-mêmes subi d'atteinte à leur intégrité physique, soit un « préjudice corporel ». Ils ne peuvent donc pas se prévaloir de l'art. 2930 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »), qui renvoie à la prescription de droit commun de trois ans. La Cour d'appel conclut que l'action n'est pas prescrite. Suivant le libellé de l'art. 2930 C.c.Q., l'action des parents est bel et bien « fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui ».

Arrêt (les juges Côté et Brown sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Wagner et Gascon : L'action n'est pas prescrite. Aux fins d'application et d'interprétation de l'art. 2930 C.c.Q., toute action en responsabilité civile intentée afin de réclamer une réparation pour les conséquences directes et immédiates d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui. En effet, l'énoncé « lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui » contenu à l'art. 2930 C.c.Q. requiert du tribunal qu'il qualifie le fondement de l'action intentée pour décider de l'application de cette disposition à un cas d'espèce. Le fondement de l'action correspond alors à l'acte fautif générateur de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. Cette interprétation n'a ni pour objet ni pour effet de faire d'un préjudice moral ou matériel un préjudice corporel. Lorsque le terme « préjudice corporel » est employé dans le Code, il fait nécessairement référence à une atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Toutefois, l'atteinte fautive, qu'elle soit de nature corporelle, matérielle ou morale, demeure le fondement du recours en responsabilité civile. Pour l'application de l'art. 2930, c'est la nature de

being characterized as “bodily injury” and that constitutes the source or basis of the action. Any victim of wrongful interference with his or her physical integrity and any other victim who also suffers immediate and direct consequences of that interference will be able to claim damages for their pecuniary or non-pecuniary losses under heads alleged in an action based on that same wrongful interference.

This interpretation of the words of art. 2930 C.C.Q. is consistent with the legislature’s intention. Article 2930 is one of a set of legislative provisions that were enacted to better protect the integrity of the person and to ensure full compensation for those whose personal integrity has been interfered with. It is the right to physical integrity that corresponds to the interest the legislature is seeking to protect, which necessarily encompasses the right to reparation for all immediate and direct consequences that flow from such interference with physical integrity. The result of this is that all victims who suffer direct and immediate consequences of the same wrongful interference must have the same period of extinctive prescription to institute their actions. This large and liberal interpretation of art. 2930 is thus a solution that is both consistent and fair, one that can facilitate access to justice for victims.

In this case, the family members’ civil liability action is based on D’s death, which allegedly resulted from the wrongful act of the City of Montréal, namely the inaction of its police officers. It is thus claimed that the City has an obligation to make reparation for the interference with physical integrity it allegedly caused to D, as well as for all pecuniary and non-pecuniary consequences suffered by the family members that are a direct and immediate result of that interference. The three-year prescriptive period applies to the family members’ action, which was therefore not prescribed at the time it was filed.

Per Côté and Brown JJ. (dissenting): The action is prescribed. The members of D’s family may not avail themselves of the three-year prescriptive period under art. 2930 C.C.Q., given that they have not themselves suffered bodily injury as a result of D’s death. This conclusion is based on decisions in which the Court clearly held that although the concept of bodily injury is flexible, an action based on bodily injury must arise out of interference with the physical integrity of the person claiming compensation.

Nor is it possible for the family members to avail themselves of the exception provided for in art. 2930

l’atteinte initiale plutôt que le chef de dommages-intérêts réclamé qui qualifie de corporel le préjudice et qui constitue la source ou le fondement de l’action. Toute victime d’une atteinte fautive à son intégrité physique et toute autre victime qui subit également des conséquences immédiates et directes de cette atteinte, pourront réclamer leurs pertes pécuniaires ou non pécuniaires en fonction des chefs de dommages-intérêts allégués dans une action fondée sur la même atteinte fautive.

Cette interprétation du libellé de l’art. 2930 C.c.Q. est conforme à l’intention du législateur. L’article 2930 fait partie d’un ensemble de dispositions législatives adoptées afin de mieux protéger l’intégrité de la personne et d’assurer la pleine indemnisation des victimes d’atteinte à cette intégrité. C’est le droit à l’intégrité physique qui correspond à l’intérêt que le législateur veut protéger, lequel englobe nécessairement le droit à la réparation pour toutes les conséquences immédiates et directes qui découlent de cette atteinte à l’intégrité physique. Ainsi, il en résulte que toutes les victimes qui subissent les conséquences directes et immédiates d’une même atteinte fautive doivent bénéficier du même délai de prescription extinctive pour entreprendre leur recours. Cette interprétation large et libérale de l’art. 2930 constitue donc une solution à la fois cohérente, équitable et juste, de nature à faciliter l’accès à la justice des victimes.

En l’espèce, le fondement de l’action en responsabilité civile des parents est le décès de D, lequel résulterait de l’acte fautif de la Ville de Montréal, à savoir l’inaction de ses policiers. La Ville aurait donc l’obligation de réparer l’atteinte à l’intégrité physique qu’elle aurait causée à D, ainsi que les conséquences pécuniaires et non pécuniaires subies par les parents qui en sont la suite immédiate et directe. L’action des parents bénéficie du délai de prescription de trois ans et n’était donc pas prescrite au moment de son dépôt.

Les juges Côté et Brown (dissidents) : Le recours est prescrit. Les proches parents de D ne peuvent se prévaloir du délai de prescription de trois ans auquel fait référence l’art. 2930 C.c.Q. puisqu’ils n’ont pas eux-mêmes subi de préjudice corporel à la suite du décès de D. Cette conclusion est fondée sur la jurisprudence antérieure de la Cour qui a clairement déterminé que, malgré la souplesse de la notion de préjudice corporel, l’action qui se fonde sur un tel préjudice doit découler d’une atteinte à l’intégrité physique de la personne qui réclame une compensation.

Les parents ne peuvent non plus bénéficier de l’exception prévue à l’art. 2930 C.c.Q. au motif que la source de

C.C.Q. on the basis that the source of their action is D's bodily injury. The injury must be characterized in terms of its consequences, not its source. The contrary position has the effect of conflating two distinct elements that are necessary for any right of action to exist in civil liability, namely fault and injury. It also leads to an artificial characterization of bodily injury that would introduce confusion into Quebec civil law. An injury that is not bodily injury cannot be transformed into bodily injury in this way simply on the basis that it has been occasioned by an initial bodily injury. In this case, the action is based on the obligation to make reparation for moral and material injuries the family members allege they have suffered, and not on the obligation to make reparation for bodily injury suffered by a third party. The words of art. 2930 C.C.Q. are clear: the article applies only "where an action is based on the obligation to make reparation for bodily injury". The obligation to make reparation concerns bodily injury suffered by the plaintiff, and not any other types of injury that third parties may have suffered as a result of the same fault. Although the legislature did intend to protect the right to physical integrity, nothing in the words of art. 2930 supports the suggestion that it encompasses the right to reparation for all consequences that flow from such interference with physical integrity.

If the legislature had intended to protect victims of moral or material injury in the same way as victims of bodily injury, it would have expressly extended the scope of art. 2930 C.C.Q. as it did in other provisions of the Code. The clear language of art. 2930 cannot be disregarded. Consistency of provisions respecting prescriptive periods is the prerogative of the legislature and should not be subject to general policy preferences of the courts.

Cases Cited

By Wagner J.

Applied: *Montréal (Ville) v. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405; **distinguished:** *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 62, [2002] 3 S.C.R. 269; *Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran*, 2014 SCC 62, [2014] 3 S.C.R. 176; **referred to:** *Andrusiak v. Montréal (Ville)*, [2004] R.J.Q. 2655; *Islamic Republic of Iran v. Hashemi*, 2012 QCCA 1449, [2012] R.J.Q. 1567; *Cinar Corp. v. Robinson*, 2013 SCC 73, [2013] 3 S.C.R. 1168; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862; *Regent Taxi and Transport Co. v. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1932] A.C. 295; *Lepage v. Méthot*, [2003] R.J.Q. 861; *Fils-Aimé v.*

leur action serait le préjudice corporel de D. En effet, il y a lieu de qualifier le préjudice selon les conséquences, et non selon la source. La position contraire a pour effet de confondre deux éléments distincts et nécessaires à l'existence de tout droit d'action en responsabilité civile, soit la faute et le préjudice. Elle mène également à une qualification artificielle du préjudice corporel qui serait source de confusion en droit civil québécois. On ne peut ainsi transformer en préjudice corporel un préjudice qui n'en est pas un simplement parce qu'il découle d'un préjudice corporel initial. En l'espèce, l'action est fondée sur l'obligation de réparer les préjudices moral et matériel que les parents allèguent avoir subis, et non sur l'obligation de réparer le préjudice corporel subi par une tierce personne. Le texte de l'art. 2930 C.c.Q. est clair : la disposition ne s'applique que « lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel ». L'obligation de réparer vise le préjudice corporel subi par le demandeur, et non pas tous les autres types de préjudice que de tierces personnes pourraient avoir subis des suites de la commission d'une même faute. Bien que le législateur ait voulu protéger le droit à l'intégrité physique, rien dans le texte de l'art. 2930 ne permet d'appuyer la suggestion à l'effet qu'il englobe le droit à la réparation pour toutes les conséquences qui découlent de cette atteinte à l'intégrité physique.

Si le législateur avait voulu protéger la victime d'un préjudice moral ou matériel de la même manière que la victime d'un préjudice corporel, il aurait expressément étendu la portée de l'art. 2930 C.c.Q. comme il le fait dans d'autres dispositions du Code. On ne peut ignorer le libellé clair de l'art. 2930. La cohérence des dispositions en matière de délais de prescription relève de la prérogative du législateur et ne devrait pas être soumise aux préférences de politique générale des tribunaux judiciaires.

Jurisprudence

Citée par le juge Wagner

Arrêt appliqué : *Montréal (Ville) c. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405; **distinction d'avec les arrêts :** *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62, [2002] 3 R.C.S. 269; *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176; **arrêts mentionnés :** *Andrusiak c. Montréal (Ville)*, [2004] R.J.Q. 2655; *Islamic Republic of Iran c. Hashemi*, 2012 QCCA 1449, [2012] R.J.Q. 1567; *Cinar Corp. c. Robinson*, 2013 CSC 73, [2013] 3 R.C.S. 1168; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862; *Regent Taxi and Transport Co. c. Congrégation des Petits Frères de*

Montréal (Ville), 2003 CanLII 19812; *Gasse v. Québec (Ville)*, 2004 CanLII 4468; *Tremblay v. Lapointe*, [2004] R.R.A. 854; *Arcand v. Beaumier*, 2012 QCCS 2667; *Harvey v. Trois-Rivières (Ville)*, 2006 QCCS 3192.

By Côté and Brown JJ. (dissenting)

Gauthier v. Beaumont, [1998] 2 S.C.R. 3; *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 62, [2002] 3 S.C.R. 269; *Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran*, 2014 SCC 62, [2014] 3 S.C.R. 176, aff'g 2012 QCCA 1449, [2012] R.J.Q. 1567; *Montréal (Ville) v. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405; *Canadian Broadcasting Corp. v. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 SCC 57, [2015] 3 S.C.R. 615; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Regent Taxi and Transport Co. v. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1932] A.C. 295; *Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862; *Lepage v. Méthot*, [2003] R.J.Q. 861.

Statutes and Regulations Cited

Charter of human rights and freedoms, CQLR, c. C-12, s. 1.
Charter of the city of Montreal, 1960, S.Q. 1959-60, c. 102, arts. 1090, 1092.
Cities and Towns Act, CQLR, c. C-19, s. 586.
Civil Code of Lower Canada, art. 1053.
Civil Code of Québec, arts. 3, 10, 1457, 1474, 1607, 1609, 1614, 1615, 2925, 2930.
Code civil (France), art. 2226.
Interpretation Act, CQLR, c. I-16, ss. 41, 41.1.
State Immunity Act, R.S.C. 1985, c. S-18, s. 6.

Authors Cited

Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 8^e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2014.
 Bergel, Jean-Louis. "Spécificité des codes et autonomie de leur interprétation", dans *Le nouveau Code civil: interprétation et application — Les journées Maximilien-Caron 1992*. Montréal: Thémis, 1993, 3.
 Côté, Pierre-André, in collaboration with Stéphane Beaulac and Mathieu Devinat. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 4th ed. Toronto: Carswell, 2011.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Gardner, Daniel. *Le préjudice corporel*, 4^e éd. Montréal: Yvon Blais, 2016.

Marie, [1932] A.C. 295; *Lepage c. Méthot*, [2003] R.J.Q. 861; *Fils-Aimé c. Montréal (Ville)*, 2003 CanLII 19812; *Gasse c. Québec (Ville)*, 2004 CanLII 4468; *Tremblay c. Lapointe*, [2004] R.R.A. 854; *Arcand c. Beaumier*, 2012 QCCS 2667; *Harvey c. Trois-Rivières (Ville)*, 2006 QCCS 3192.

Citée par les juges Côté et Brown (dissidents)

Gauthier c. Beaumont, [1998] 2 R.C.S. 3; *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62, [2002] 3 R.C.S. 269; *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176, conf. 2012 QCCA 1449, [2012] R.J.Q. 1567; *Montréal (Ville) c. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405; *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57, [2015] 3 R.C.S. 615; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Regent Taxi and Transport Co. c. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1932] A.C. 295; *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862; *Lepage c. Méthot*, [2003] R.J.Q. 861.

Lois et règlements cités

Charte de la Ville de Montréal, 1960, S.Q. 1959-60, c. 102, art. 1090, 1092.
Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 1.
Code civil du Bas-Canada, art. 1053.
Code civil du Québec, art. 3, 10, 1457, 1474, 1607, 1609, 1614, 1615, 2925, 2930.
Code civil (France), art. 2226.
Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16, art. 41, 41.1.
Loi sur l'immunité des États, L.R.C. 1985, c. S-18, art. 6.
Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, art. 586.

Doctrine et autres documents cités

Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 8^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.
 Bergel, Jean-Louis. « Spécificité des codes et autonomie de leur interprétation », dans *Le nouveau Code civil : interprétation et application — Les journées Maximilien-Caron 1992*, Montréal, Thémis, 1993, 3.
 Côté, Pierre-André, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et de Mathieu Devinat. *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed., Toronto, Butterworths, 1983.
 Gardner, Daniel. *Le préjudice corporel*, 4^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2016.

Gervais, Céline. *La prescription*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2009.

Québec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*. Québec: Publications du Québec, 1993.

Turgeon-Dorion, Louis. “La qualification du préjudice en droit civil québécois” (2015), 49 *R.J.T.U.M.* 133.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Vézina, Savard and Schrager JJ.A.), 2015 QCCA 1607, [2015] AZ-51220061, [2015] J.Q. n° 9782 (QL), 2015 CarswellQue 9409 (WL Can.), setting aside a decision of Nantel J., 2014 QCCS 4590, [2014] AZ-51112017, [2014] J.Q. n° 10528 (QL), 2014 CarswellQue 10054 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté and Brown JJ. dissenting.

Pierre Yves Boisvert, for the appellant.

Ronald Silverson, François Joubert and Andrée-Ann Robert, for the respondents.

English version of the judgment of McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Wagner and Gascon JJ. delivered by

WAGNER J. —

I. Overview

[1] In Quebec civil law, court actions have always been subject to prescriptive periods that vary in length depending on the nature of a case or the identities of the parties.

[2] In the most recent reform of the *Civil Code of Québec* (“C.C.Q.” or “Code”), the legislature aimed to simplify the rules on the prescription of actions by harmonizing them and thereby promoting access to justice. Such rules are essential in a democratic society that wishes to preserve public order, sanction the negligence of creditors or ensure social peace (C. Gervais, *La prescription* (2009), at pp. 4-5). These are some of the purposes behind the obligation imposed on litigants to act and to bring an action within a specific period, without which they will no longer be able to obtain a remedy.

Gervais, Céline. *La prescription*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2009.

Québec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*, Québec, Publications du Québec, 1993.

Turgeon-Dorion, Louis. « La qualification du préjudice en droit civil québécois » (2015), 49 *R.J.T.U.M.* 133.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Vézina, Savard et Schrager), 2015 QCCA 1607, [2015] AZ-51220061, [2015] J.Q. n° 9782 (QL), 2015 CarswellQue 9409 (WL Can.), qui a annulé une décision de la juge Nantel, 2014 QCCS 4590, [2014] AZ-51112017, [2014] J.Q. n° 10528 (QL), 2014 CarswellQue 10054 (WL Can.). Pourvoi rejeté, les juges Côté et Brown sont dissidents.

Pierre Yves Boisvert, pour l’appelante.

Ronald Silverson, François Joubert et Andrée-Ann Robert, pour les intimés.

Le jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Abella, Moldaver, Wagner et Gascon a été rendu par

LE JUGE WAGNER —

I. Aperçu

[1] De tout temps, en droit civil québécois, les recours devant les tribunaux ont été soumis à divers délais de prescription dont la durée varie selon la nature de l’affaire ou l’identité des parties.

[2] Lors de la dernière réforme du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. » ou « Code »), le législateur a voulu simplifier les règles relatives à la prescription des recours en les harmonisant pour ainsi favoriser l’accès à la justice. Ces règles sont primordiales dans une société démocratique soucieuse de préserver l’ordre public, de sanctionner le comportement négligent d’un créancier ou encore d’assurer la paix sociale (C. Gervais, *La prescription* (2009), p. 4-5). Tels sont quelques-uns des objectifs de l’obligation faite aux justiciables d’agir et d’entreprendre un recours dans un temps déterminé, sous peine de ne plus pouvoir obtenir réparation.

[3] This appeal concerns a conflict between, on the one hand, the application of an exceptionally short prescriptive period of six months to actions against a municipality under the *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19 (“C.T.A.”), and, on the other, the interpretation of art. 2930 C.C.Q., under which the three-year general law prescriptive period provided for in art. 2925 C.C.Q. applies where an action in damages is “based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another”. When art. 2930 C.C.Q. applies, it precludes, *inter alia*, the application of the six-month prescriptive period provided for in s. 586 C.T.A.

II. Background

[4] In October 2010, Maria Altagracia Dorval was murdered by her former spouse. During the weeks before that, Ms. Dorval had complained in vain to the City of Montréal (“City”) police after receiving death threats from her former spouse. The respondents, who are members of Ms. Dorval’s immediate family (“family members”), argue that the police failed to take appropriate action to adequately ensure Ms. Dorval’s safety.

[5] In October 2013, the family members sued the City in its capacity as principal of the police officers whose negligence had allegedly contributed to Ms. Dorval’s death. They sought damages personally for *solatium doloris*, funeral expenses and loss of emotional support. The City countered their action with a motion to dismiss, arguing that the action was prescribed under s. 586 C.T.A., which provides that every action against a municipality is prescribed by six months from the day on which the cause of action accrued. The City contended that the family members had not themselves suffered any interference with their physical integrity, that is, any “bodily injury”, and therefore could not avail themselves of art. 2930 C.C.Q. In response, the family members argued that their action was based on the City’s obligation to make reparation for bodily injury caused to the deceased, Ms. Dorval, and that the action was therefore prescribed by three years.

[3] Ce pourvoi met en opposition, d’une part, l’application d’un délai de prescription exceptionnellement court — six mois — aux recours entrepris contre une municipalité, en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 (« L.c.v. »), et, d’autre part, l’interprétation de l’art. 2930 C.c.Q., qui renvoie à la prescription de droit commun de trois ans prévue à l’art. 2925 C.c.Q., lorsque le recours en dommages-intérêts est « fond[é] sur l’obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui ». Lorsque l’art. 2930 C.c.Q. s’applique, il écarte notamment l’application du délai de prescription de six mois prévu à l’art. 586 L.c.v.

II. Le contexte

[4] En octobre 2010, Mme Maria Altagracia Dorval est assassinée par son ex-conjoint. Au cours des semaines précédentes, Mme Dorval s’est plainte en vain auprès des services policiers de la Ville de Montréal (« Ville ») après avoir fait l’objet de menaces de mort par son ex-conjoint. Les intimés, qui sont de proches parents de Mme Maria Altagracia Dorval (« parents »), avancent que les policiers auraient omis de faire le suivi approprié et d’assurer adéquatement la sécurité de Mme Dorval.

[5] En octobre 2013, les parents ont entrepris une poursuite contre la Ville en sa qualité de commettante des policiers qui auraient contribué par leur négligence au décès de Mme Dorval. Ils réclament des dommages-intérêts personnellement pour *solatium doloris*, frais funéraires et perte de soutien affectif. La Ville leur oppose dans une requête en irrecevabilité la prescription de leur recours suivant l’art. 586 L.c.v., qui prévoit que tout recours entrepris contre une municipalité se prescrit par six mois à compter du jour où le droit d’action a pris naissance. Elle soutient que les parents n’ont pas eux-mêmes subi d’atteinte à leur intégrité physique, soit un « préjudice corporel », et ne peuvent donc pas se prévaloir de l’art. 2930 C.c.Q. En réponse, les parents font valoir que leur action est fondée sur l’obligation de la Ville de réparer le préjudice corporel causé à la défunte, Mme Dorval, et que cette action se prescrit donc par trois ans.

[6] The Superior Court granted the motion to dismiss based on prescription of the action, but the Quebec Court of Appeal reversed that decision. The City urges us to reject the interpretation of art. 2930 C.C.Q. that has been endorsed by most of the authors and by the courts since the 1994 reform of the *Code*. For the reasons that follow, I am unable to do so. I will explain why.

III. Judicial History

A. *Superior Court (2014 QCCS 4590)*

[7] The Quebec Superior Court judge granted the motion to dismiss on the basis that the family members' action was prescribed under s. 586 C.T.A. She therefore rejected their main argument that the cause of action was governed by a three-year prescriptive period by virtue of art. 2930 C.C.Q.

[8] The judge put the issue as follows: [TRANSLATION] "... absent any interference with the indirect collateral victims' own integrity (physical or psychological), can the injury suffered by them be characterized as bodily injury merely because the direct victim, in this case Ms. Dorval, suffered bodily injury?" (para. 10 (CanLII)).

[9] After considering the reasons of the minority of the Quebec Court of Appeal in *Montréal (Ville) v. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405, and the decisions in *Andrusiak v. Montréal (Ville)*, [2004] R.J.Q. 2655 (C.A.), in *Islamic Republic of Iran v. Hashemi*, 2012 QCCA 1449, [2012] R.J.Q. 1567, and in *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 62, [2002] 3 S.C.R. 269, the judge concluded that the respondents, as indirect victims, could not avail themselves of art. 2930 C.C.Q., because they had not themselves suffered any bodily injury as a result of Ms. Dorval's death. Rather, they had suffered moral and material injury, an action which was prescribed by six months from Ms. Dorval's death. Their action was therefore out of time and prescribed.

[6] Alors que la Cour d'appel du Québec a renversé la décision de la Cour supérieure qui avait accueilli la requête en irrecevabilité fondée sur la prescription du recours, la Ville nous invite à écarter l'interprétation de l'art. 2930 C.c.Q. retenue tant par la doctrine majoritaire que par la jurisprudence depuis la réforme du *Code* en 1994. Pour les motifs qui suivent, je ne peux m'y résoudre. Voici pourquoi.

III. Historique judiciaire

A. *Cour supérieure (2014 QCCS 4590)*

[7] D'avis que le recours des parents est prescrit suivant l'art. 586 L.c.v., la juge de la Cour supérieure du Québec accueille la requête en irrecevabilité. Elle rejette ainsi leur argument principal selon lequel le droit d'action est régi par la prescription de trois ans suivant l'art. 2930 C.c.Q.

[8] La juge formule comme suit la question en litige : « ... en l'absence d'une atteinte à [leur] propre intégrité (physique ou psychique), le préjudice des victimes médiates "*par ricochet*" est-il qualifié de corporel du seul fait que la victime directe, en l'espèce, madame Dorval, a subi un préjudice corporel? » (par. 10 (CanLII) (en italique dans l'original)).

[9] Son analyse de l'opinion du juge minoritaire de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405, ainsi que des arrêts *Andrusiak c. Montréal (Ville)*, [2004] R.J.Q. 2655 (C.A.), *Islamic Republic of Iran c. Hashemi*, 2012 QCCA 1449, [2012] R.J.Q. 1567, et *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62, [2002] 3 R.C.S. 269, l'amène à conclure que les intimés, victimes par ricochet, ne peuvent se prévaloir de l'art. 2930 C.c.Q., puisqu'ils n'ont pas eux-mêmes subi de préjudice corporel en raison du décès de Mme Dorval. Ils ont plutôt subi un préjudice moral et matériel pour lequel le recours se prescrit par six mois à compter du décès de Mme Dorval. L'action est donc tardive et prescrite.

B. Court of Appeal (2015 QCCA 1607)

[10] Vézina, Savard and Schrager JJ.A. allowed the appeal and dismissed the motion to dismiss.

[11] Vézina J.A., writing for the court, began by noting that what was determinative was the interpretation of the words “an action . . . based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another” in art. 2930 C.C.Q., and not just that of the expression “bodily injury” to which, in his view, the trial judge had limited herself.

[12] The Court of Appeal noted that the obligation referred to in the words in question is defined in art. 1457 C.C.Q., which, unlike art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada*, its predecessor, speaks of an “injury” rather than of “damage”. However, this change had not substantively altered the applicable law; in reality, the new provision had codified the existing law. Moreover, the majority in *Tarquini* had established the proper approach for the interpretation of art. 2930 C.C.Q.

[13] The Court of Appeal stated that it was necessary to characterize the injury suffered by the members of the deceased person’s family on the basis of its source rather than of its nature before finding that they were victims of the bodily injury caused to her. The moral or material injury they had suffered was merely a consequence of their family member’s death, which remained the source of the injury. Therefore, in the words of art. 2930 C.C.Q., the family members’ action was indeed based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another. This meant that the three-year prescriptive period applied and that the action was not prescribed.

[14] The Court of Appeal added that an analysis of this Court’s decisions in *Schreiber*, in *Cinar Corp. v. Robinson*, 2013 SCC 73, [2013] 3 S.C.R. 1168, and in *Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran*, 2014 SCC 62, [2014] 3 S.C.R. 176, did not change the interpretation to be given to the exception provided for in art. 2930 C.C.Q. In its view, *Cinar* had

B. Cour d’appel (2015 QCCA 1607)

[10] Les juges Vézina, Savard et Schrager accueillent l’appel et rejettent la requête en irrecevabilité.

[11] Le juge Vézina, qui rédige les motifs au nom de la cour, souligne d’emblée que l’élément déterminant réside dans l’interprétation de l’énoncé « l’action [. . .] fondée sur l’obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui » figurant à l’art. 2930 C.c.Q. et non seulement des mots « préjudice corporel » auxquels s’en est tenue, selon lui, la juge de première instance.

[12] Selon la Cour d’appel, l’obligation visée dans cet énoncé est définie à l’art. 1457 C.c.Q., lequel parle désormais de « préjudice » plutôt que de « dommage », à la différence de l’art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada* qu’il a remplacé. Cette modification n’a toutefois pas eu pour effet de changer en substance le droit applicable; en réalité, le nouveau texte codifie le droit établi. De plus, les enseignements des juges majoritaires dans l’arrêt *Tarquini* établissent la démarche qui s’impose pour interpréter l’art. 2930 C.c.Q.

[13] La Cour d’appel précise qu’il faut qualifier le préjudice subi par les proches de la personne décédée selon sa source et non sa nature avant de conclure qu’ils sont victimes du dommage corporel causé à cette dernière. En effet, le préjudice moral ou matériel n’est qu’une répercussion du décès du membre de leur famille qui, lui, en demeure la source. Ainsi, suivant le libellé de l’art. 2930 C.c.Q., l’action des parents est bel et bien fondée sur l’obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui. C’est donc la prescription de trois ans qui s’applique, et l’action n’est pas prescrite.

[14] La Cour d’appel ajoute que l’analyse des décisions de la Cour dans *Schreiber*, dans *Cinar Corp. c. Robinson*, 2013 CSC 73, [2013] 3 R.C.S. 1168, et dans *Kazemi (Succession) c. République islamique d’Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176, ne change en rien l’interprétation qui s’impose à l’égard de l’exception prévue à l’art. 2930 C.c.Q. En

instead confirmed the new characterization of an injury — bodily, moral or material — on the basis of its source rather than of its nature.

IV. Analysis

[15] The central issue in this appeal is whether the action of the family members, who are claiming damages for, *inter alia*, *solatium doloris* as a result of Ms. Dorval's death, is "based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another" within the meaning of art. 2930 C.C.Q. I conclude that it is. The action of the members of Ms. Dorval's family was not prescribed, contrary to what the City argues.

[16] I should make it clear at the outset that my conclusion on the interpretation of art. 2930 C.C.Q. and its application to this case cannot mean that each of the family members' heads of claim, including that of *solatium doloris*, corresponds to bodily injury in the strict sense in which that term is used in the *Code*. Thus, there is no question here of turning a moral or material injury into a bodily injury. What can be drawn from the Court's case law is that it was the interference with Ms. Dorval's physical integrity that constituted bodily injury (*Schreiber*, at paras. 62-64). Nonetheless, because the family members' action is based on the City's obligation to make reparation for bodily injury caused to Ms. Dorval and because the pecuniary and non-pecuniary consequences suffered by the family members were the immediate and direct result of the wrongful interference with Ms. Dorval's physical integrity, their action is prescribed by three years.

A. *Interpretation Adopted With Regard to Article 2930 C.C.Q.*

[17] Although the Court has never ruled on this issue, it must be recognized that Quebec authors and judges have always endorsed a large and liberal interpretation of art. 2930 C.C.Q., that is, one favourable to "indirect" victims of bodily injury. In my view, such an interpretation must prevail.

fait, elle affirme que l'arrêt *Cinar* vient plutôt confirmer la nouvelle qualification du préjudice — corporel, moral ou matériel — selon sa source plutôt que selon sa nature.

IV. Analyse

[15] La question au cœur du pourvoi est celle de savoir si le recours des parents qui réclament des dommages-intérêts entre autres pour *solatium doloris* par suite du décès de Mme Dorval est « fond[é] sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui » au sens de l'art. 2930 C.c.Q. Je réponds par l'affirmative. L'action des parents de Mme Dorval n'était pas prescrite, contrairement aux prétentions de la Ville.

[16] Je dois préciser d'emblée que ma conclusion relative à l'interprétation de l'art. 2930 C.c.Q. et à son application au présent litige ne saurait signifier que chacun des chefs de réclamation des parents, dont le *solatium doloris*, correspond à un préjudice corporel *stricto sensu* suivant le *Code*. Il ne s'agit donc pas en l'espèce de faire d'un préjudice moral ou matériel un préjudice corporel. Selon la jurisprudence de la Cour, c'est l'atteinte à l'intégrité physique de Mme Dorval qui constitue le préjudice corporel (*Schreiber*, par. 62-64). Malgré tout, puisque l'action des parents a pour fondement l'obligation de la Ville de réparer le préjudice corporel causé à Mme Dorval et que les conséquences pécuniaires et non pécuniaires subies par les parents sont la suite immédiate et directe de l'atteinte fautive à l'intégrité physique de Mme Dorval, l'action des parents se prescrit par trois ans.

A. *Interprétation retenue à l'égard de l'art. 2930 C.c.Q.*

[17] Même si la Cour ne s'est jamais prononcée sur la question, il faut reconnaître que la doctrine et la jurisprudence québécoises ont toujours préconisé une interprétation large et libérale de l'art. 2930 C.c.Q., à savoir une interprétation favorable aux victimes « par ricochet » d'un préjudice corporel. Je suis d'avis qu'une telle interprétation doit prévaloir.

[18] According to this interpretation, for the application of art. 2930 C.C.Q., the characterization of the heads of damages claimed by a victim matters little if the injury is the direct and immediate result of wrongful interference with the physical integrity of a person for which the party responsible for the interference has an obligation to make reparation. Despite any provision to the contrary, an action in which such damages are claimed is prescribed by three years because it is based on interference with a person's physical integrity. This has been the law in Quebec since the 1994 reform, as is confirmed by *Tarquini*, at paras. 176-85, 189 and 195 (per Otis J.A.), and at para. 103 (per Pelletier J.A.).

(1) *Tarquini*

[19] In that case, Ms. Tarquini, the widow of a cyclist who had died on a bicycle path in Montréal, alleged that the City's failure to properly maintain the path had led to her spouse's death. She therefore claimed damages for *solatium doloris*, loss of *consortium* and loss of support, and for funeral expenses. The City argued that the action, which had been instituted more than six months after the fatal accident, was prescribed under arts. 1090 and 1092 of the *Charter of the city of Montreal, 1960*, S.Q. 1959-60, c. 102. Ms. Tarquini contended that art. 2930 C.C.Q. negated this short prescriptive period, because her action was based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another, namely the death of her spouse. The Superior Court rejected the City's argument that the action was prescribed. The Court of Appeal, per Pelletier and Otis J.J.A., affirmed that judgment. Chamberland J.A., dissenting, would have held that the action against the City was prescribed.

[20] In interpreting art. 2930 C.C.Q., Chamberland J.A. noted that there had been no interference with Ms. Tarquini's physical integrity. In his view, the only issue under art. 2930 C.C.Q. was whether Ms. Tarquini had, as an indirect victim, suffered bodily injury as a result of her husband's cycling accident. Because this was clearly not the case, art. 2930 C.C.Q. did not apply.

[18] Selon cette interprétation, pour l'application de l'art. 2930 C.c.Q., la qualification des chefs de dommages-intérêts réclamés par une victime importe peu si le préjudice est la suite directe et immédiate de l'atteinte fautive à l'intégrité physique d'une personne que le responsable de cette atteinte a l'obligation de réparer. Malgré toute disposition contraire, l'action par laquelle ces dommages-intérêts sont réclamés se prescrit par trois ans, puisqu'elle est fondée sur l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Il s'agit de l'état du droit au Québec depuis la réforme de 1994, comme le confirme l'arrêt *Tarquini*, par. 176-185, 189 et 195 (la juge Otis), et par. 103 (le juge Pelletier).

(1) *L'arrêt Tarquini*

[19] Dans cette affaire, la veuve d'un cycliste décédé sur une piste cyclable de Montréal, Mme Tarquini, reprochait à la Ville un défaut d'entretien qui avait entraîné le décès de son époux. Elle réclamait en conséquence des dommages-intérêts pour *solatium doloris*, perte de *consortium* et perte de soutien, ainsi que pour frais funéraires. La Ville plaidait que l'action entreprise plus de six mois après l'accident fatal était prescrite par application des art. 1090 et 1092 de la *Charte de la Ville de Montréal, 1960*, S.Q. 1959-60, c. 102. Mme Tarquini estimait pour sa part que l'art. 2930 C.c.Q. faisait échec à cette courte prescription, car son action était fondée sur l'obligation de réparer un préjudice corporel causé à autrui, soit le décès de son conjoint. La Cour supérieure rejette l'argument de la Ville selon lequel il y avait prescription. Saisie de l'appel, la Cour d'appel confirme le jugement par la voix des juges Pelletier et Otis. Dissident, le juge Chamberland aurait conclu que l'action contre la Ville était prescrite.

[20] Dans le cadre de son entreprise d'interprétation de l'art. 2930 C.c.Q., le juge Chamberland relève que Mme Tarquini n'a pas été atteinte dans son intégrité physique. Selon lui, l'art. 2930 C.c.Q. ne soulève que la question de savoir si en tant que victime par ricochet, Mme Tarquini a subi un préjudice corporel du fait de l'accident de vélo de son mari. Or, puisque ce n'est manifestement pas le cas, l'art. 2930 C.c.Q. ne s'applique pas.

[21] Pelletier J.A. disagreed with Chamberland J.A., as he found that it did not make sense to limit the use of the qualifier “bodily” to the immediate victim. He devoted a significant part of his analysis to the definition of bodily injury, a [TRANSLATION] “concept that encompasses all moral and material losses that are the direct, immediate or remote consequence of interference with a person’s physical integrity” (para. 101). He concluded that Ms. Tarquini’s action was not prescribed.

[22] Otis J.A. agreed with Pelletier J.A.’s conclusion, but she also addressed some other legal considerations. Otis J.A. expressed the view that the literal interpretation proposed by Chamberland J.A. was contrary not only to the words of the *Code*, but also to the philosophy that underlies it. That literal interpretation disregarded the legislature’s intent, given that the obligation to make reparation for any damage resulting from bodily injury is recognized in art. 2930 C.C.Q. While it is true that Otis J.A.’s reasoning differed from that of Pelletier J.A., the fact remains that their common conclusion, that indirect victims whose own physical integrity has not been interfered with can avail themselves of art. 2930 C.C.Q., has the full weight of a majority decision of the Court of Appeal.

[23] I agree with the interpretation of art. 2930 C.C.Q. that has prevailed since *Tarquini*, and particularly with Otis J.A.’s reasons, which, going beyond a literal interpretation, show that a large and liberal interpretation is consistent with the legislature’s objectives at the time of the article’s enactment. That interpretation, which I am adopting here, is in fact supported by a textual and contextual analysis of the legislative provision in question and is justified by concerns for consistency and stability in the law.

(2) Textual Analysis

[24] Article 2930 C.C.Q. provides that “[n]otwithstanding any provision to the contrary, where an action is based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another, the requirement . . . that the action be instituted within a period

[21] Le juge Pelletier se dit en désaccord avec le juge Chamberland, puisqu’il lui paraît illogique de réserver l’emploi du qualificatif « corporel » à la seule victime immédiate. Il consacre une partie importante de son analyse à la définition du préjudice corporel, un « concept qui englobe l’ensemble des pertes morales et matérielles qui sont la conséquence directe, immédiate ou distante, d’une atteinte à l’intégrité physique d’une personne » (par. 101). Il conclut que le recours de Mme Tarquini n’était pas prescrit.

[22] Même si elle adopte la conclusion du juge Pelletier, la juge Otis aborde d’autres considérations juridiques. Elle est d’avis que l’interprétation littérale proposée par le juge Chamberland va à l’encontre non seulement du texte du *Code*, mais aussi de la philosophie qui le sous-tend. Cette interprétation littérale ne tient pas compte de l’intention du législateur, puisque l’art. 2930 C.c.Q. reconnaît l’obligation de réparer tout dommage découlant d’un préjudice corporel. Même si le raisonnement de la juge Otis diffère de celui du juge Pelletier, il demeure que leur conclusion commune selon laquelle une victime par ricochet qui n’a pas elle-même subi une atteinte à son intégrité physique peut bénéficier de l’art. 2930 C.c.Q. jouit de toute l’autorité d’un arrêt majoritaire de la Cour d’appel.

[23] Je souscris à l’interprétation de l’art. 2930 C.c.Q. qui prévaut depuis cet arrêt et particulièrement aux motifs de la juge Otis qui, dépassant l’interprétation littérale, témoignent de la compatibilité d’une interprétation large et libérale avec les objectifs du législateur lors de l’adoption de cette disposition. Cette interprétation, que je reprends en l’espèce, se justifie en effet par une analyse textuelle et contextuelle de la disposition législative en cause, ainsi que par le souci d’assurer tant la cohérence et que la stabilité du droit.

(2) Analyse textuelle

[24] L’article 2930 C.c.Q. prévoit que « [m]algré toute disposition contraire, lorsque l’action est fondée sur l’obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l’exigence [. . .] d’intenter [l’action] dans un délai inférieur à trois ans [. . .] ne peut faire

of less than 3 years . . . cannot affect a prescriptive period provided for in this Book.”

[25] The definition of the term “bodily injury” used in that article and the approach to be taken in characterizing the injury suffered by an “indirect victim” were argued at length by the parties. The different views of the parties can be explained by the fact that both in the cases and in the academic literature, in everyday language and in the parties’ factums, the term “bodily injury” (“*préjudice corporel*”) has been used to refer to various realities. For example, sometimes it is used to refer to interference with the right of another or, in this case, the effect of the wrongful act on Ms. Dorval’s physical integrity — her death. At other times it is used to refer to the consequences of such interference, that is, the pecuniary and non-pecuniary losses on the basis of which a claim for damages can be made both by the deceased victim and by the indirect victims. However, there can be no doubt that, when the term “bodily injury” is used in the *Code*, it necessarily refers to interference with a person’s physical integrity (*Schreiber*, at para. 64; *Andrusiak*, at para. 47). This interpretation is not in question.

[26] The issue instead relates to the interpretation of art. 2930 C.C.Q. as a whole, and specifically to the words “where an action is based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another”. It is clear from these words that we must characterize the basis for the action in order to determine whether art. 2930 C.C.Q. applies to a particular case. The basis for the action corresponds here to the wrongful act that gave rise to interference with the deceased victim’s physical integrity, that is, to the bodily injury he or she suffered. This means that, for the purposes of this article, it is the nature of the initial interference rather than the head of damages being claimed that results in the injury being characterized as “bodily injury” and that constitutes the source or basis of the action.

[27] This interpretation of the words of art. 2930 C.C.Q. is consistent with the Quebec law of civil liability. In this context, the damages (or compensation) that must be paid to the victim by the person

échec au délai de prescription prévu par le présent livre. »

[25] Les parties ont longuement débattu de la définition du terme « préjudice corporel » mentionné à cet article et du mode de qualification du préjudice de la « victime par ricochet ». Ce débat s’explique par le fait que tant dans la jurisprudence que dans la doctrine, dans le langage courant et dans les mémoires des parties, le terme « préjudice corporel » renvoie à différentes réalités. Ainsi, il renvoie parfois à l’atteinte portée au droit d’autrui, soit, en l’espèce, l’effet de l’acte fautif sur l’intégrité physique de Mme Dorval — son décès. Il renvoie, d’autres fois, aux conséquences de cette atteinte, soit les pertes pécuniaires et non pécuniaires susceptibles d’une réclamation pour dommages-intérêts tant par la victime décédée que par les victimes par ricochet. Pourtant, il est indéniable que lorsque le terme « préjudice corporel » est employé dans le *Code*, il fait nécessairement référence à une atteinte à l’intégrité physique d’une personne (*Schreiber*, par. 64; *Andrusiak*, par. 47). Cette interprétation n’est pas remise en question.

[26] Le débat porte plutôt sur l’interprétation de l’art. 2930 C.c.Q. dans son ensemble et, plus précisément, sur l’énoncé « lorsque l’action est fondée sur l’obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui ». Cet énoncé nous invite clairement à qualifier le fondement de l’action intentée pour décider de l’application de l’art. 2930 C.c.Q. à un cas d’espèce. Le fondement de l’action correspond alors à l’acte fautif générateur de l’atteinte à l’intégrité physique de la victime décédée, soit le préjudice corporel subi. C’est donc dire que, pour l’application de cet article, c’est la nature de l’atteinte initiale plutôt que le chef de dommages-intérêts réclamé qui qualifie de corporel le préjudice et qui constitue la source ou le fondement de l’action.

[27] Une telle interprétation du libellé de l’art. 2930 C.c.Q. est conforme au droit québécois de la responsabilité civile. En cette matière, les dommages-intérêts (ou l’indemnité) que doit verser l’auteur de

who committed the wrongful act remedy the consequences (according to the heads of damages being claimed) of that interference with the victim's rights or property that are an immediate and direct result of the interference. This Court has recognized that, where the interference and its consequences have been suffered by the same person, it is the initial wrongful interference or breach, rather than the consequences flowing from that interference or breach, that serves to characterize the injury that has been suffered (*Cinar*, at para. 102). According to art. 1457 C.C.Q., the injury may be bodily, moral or material in nature. The wrongful interference may therefore be either with a person's physical or mental integrity or with his or her material assets.

[28] The wrongful interference may have various consequences, depending on the profile and characteristics of the victims. The consequences may be pecuniary or non-pecuniary. These two types of consequences are sometimes characterized as material injury in the former case, and moral injury in the latter. This use of the word "injury" to refer both to material or moral wrongful interference and to the heads of damages that can be claimed contributes to the confusion that exists over the word's meaning.

[29] The consequences of wrongful interference are compensable only if they are related directly and immediately to that interference. Judges and authors often use the term "indirect victim" to describe, for example, a member of the family of a deceased victim or "the direct victim" who seeks reparation for *solatium doloris* or under any other head of damages. This reflects the situation in the instant case. However, the victims, the creditors of the obligation, must show that their injury, whatever it may be, is an immediate and direct result of the fault of a person, namely the debtor of the obligation (arts. 1457 and 1607 C.C.Q.). The need to prove this causal link means that the debtor's obligation to pay compensation to the creditor is limited to the direct and immediate consequences of his or her wrongful act. If the victims can discharge this burden of proof, then they are in actual fact direct victims. From this standpoint, I consider it inappropriate to characterize these victims as "indirect victims" other than for the purpose

l'acte fautif à sa victime réparent les conséquences (selon les chefs de dommages-intérêts réclamés) de cette atteinte aux droits ou aux biens de cette personne, qui en sont une suite immédiate et directe. Notre Cour a reconnu que, dans le cas où l'atteinte et ses conséquences sont subies par la même personne, c'est l'atteinte fautive ou la violation initiale, plutôt que les conséquences de cette atteinte ou de cette violation, qui permet de qualifier le préjudice subi (*Cinar*, par. 102). Selon l'art. 1457 C.c.Q., le préjudice subi peut être corporel, moral ou matériel. C'est donc dire qu'il peut y avoir atteinte fautive tant à l'intégrité physique ou morale d'une personne qu'à ses biens matériels.

[28] L'atteinte fautive peut entraîner différentes conséquences, selon le profil et les caractéristiques des victimes. Ces conséquences sont d'ordre pécuniaire ou non pécuniaire. Ces deux types de conséquences sont parfois qualifiés de préjudice matériel, dans le cas du premier, et de préjudice moral, dans le cas du second. Cet emploi du terme « préjudice » pour désigner à la fois l'atteinte fautive matérielle ou morale et les chefs de dommages-intérêts susceptibles d'être réclamés contribue à la confusion sur la signification de ce terme.

[29] Les conséquences d'une atteinte fautive ne sont indemnisables que si elles sont liées de façon directe et immédiate à l'atteinte fautive. La jurisprudence et la doctrine recourent souvent aux termes « victime par ricochet » et « victime indirecte » pour qualifier, à titre d'exemple, un proche d'une victime décédée ou de « la victime directe », qui sollicite une réparation pour *solatium doloris* ou pour tout autre chef de dommages-intérêts. Telle est la situation en l'occurrence. Cependant, les victimes, créancières de l'obligation, doivent démontrer que leur préjudice, quel qu'il soit, est une suite immédiate et directe de la faute d'une personne, soit la débitrice de l'obligation (art. 1457 et 1607 C.c.Q.). La nécessité de prouver ce lien de causalité fait en sorte que la débitrice poursuivie n'a l'obligation d'indemniser la créancière que des conséquences directes et immédiates de son acte fautif. Si elles peuvent s'acquitter de ce fardeau de preuve, les victimes sont alors bel et bien des victimes directes. En ce sens, il

of drawing a distinction between different creditors of the obligation to make reparation for bodily injury caused to another.

[30] In short, wrongful interference, whether bodily, material or moral in nature, remains the basis for the civil liability action, and the consequences of the interference are crystallized in the heads of damages being claimed. A victim of wrongful interference with his or her physical integrity and any other victim who also suffers immediate and direct consequences of that interference will be able to claim damages for their pecuniary or non-pecuniary losses under heads alleged in an action based on that same wrongful interference.

[31] In the instant case, the family members allege that the fault of the City, namely the inaction of its police officers, contributed to Ms. Dorval's death. In their view, that wrongful act gave rise to interference with Ms. Dorval's physical integrity that then had direct and immediate consequences for her loved ones or, more specifically, caused losses that were both pecuniary (funeral expenses) and non-pecuniary (*solatium doloris* and loss of emotional support) in nature. Because the family members' action is based on the City's alleged obligation to make reparation for bodily injury caused to Ms. Dorval, the three-year prescriptive period under arts. 2925 and 2930 C.C.Q. applies to it.

(3) Contextual Analysis

[32] The interpretation of a legislative provision must go beyond a consideration of the words of the provision to further the legislature's objectives (*Interpretation Act*, CQLR, c. I-16, s. 41). It is therefore necessary to stand back from the words used in order to analyze the scheme and purpose of the provision (P.-A. Côté, in collaboration with S. Beaulac and M. Devinat, *The Interpretation of Legislation in Canada* (4th ed. 2011), at pp. 411-12 and 421-22). This does not mean that the words are to be disregarded; rather, it means that "the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the

m'apparaît inapproprié, sauf aux fins de distinction entre les créanciers de l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, de qualifier ces victimes de « victimes indirectes ».

[30] En somme, l'atteinte fautive, qu'elle soit de nature corporelle, matérielle ou morale, demeure le fondement du recours en responsabilité civile, et les conséquences de cette atteinte sont cristallisées par les chefs de dommages-intérêts réclamés. Pour la victime d'une atteinte fautive à son intégrité physique et pour toute autre victime qui subit également des conséquences immédiates et directes de cette atteinte, il leur sera possible de réclamer leurs pertes pécuniaires ou non pécuniaires en fonction des chefs de dommages-intérêts allégués dans une action fondée sur la même atteinte fautive.

[31] En l'espèce, selon les parents, la faute de la Ville, c'est-à-dire l'inaction de ses policiers, aurait contribué au décès de Mme Dorval. Cet acte fautif aurait engendré l'atteinte à l'intégrité physique de Mme Dorval qui aurait alors entraîné des conséquences directes et immédiates pour ses proches, soit plus précisément des pertes d'ordre pécuniaire (les frais funéraires) et non pécuniaire (*solatium doloris* et perte de soutien affectif). Comme ils fondent leur recours sur l'obligation qu'aurait la Ville de réparer le préjudice corporel causé à Mme Dorval, les parents bénéficient de la prescription de trois ans suivant les art. 2925 et 2930 C.c.Q.

(3) Analyse contextuelle

[32] L'interprétation d'une disposition législative doit, au-delà de l'attention portée à son libellé, favoriser la réalisation des objectifs du législateur (*Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 41). Il faut donc se détacher du texte pour analyser son économie et son objet (P.-A. Côté, avec la collaboration de S. Beaulac et de M. Devinat, *Interprétation des lois* (4^e éd. 2009), nos 1418-1420 et 1451-1452). Il ne faut pas pour autant faire abstraction du texte de loi, mais plutôt lire [TRADUCTION] « les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'[économie] de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »

scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of [the legislature]” (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 21, quoting E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87).

[33] Article 2930 C.C.Q. is one of a set of legislative provisions (with, for example, arts. 1474 and 1609 C.C.Q.) that were enacted to better protect the integrity of the person and to ensure full compensation for those whose personal integrity has been interfered with (see e.g. *Tarquini*, at paras. 174-75 and 180 (per Otis J.A.); Gervais, at pp. 38-40). In his commentary on this article, the Minister of Justice stated that [TRANSLATION] “[i]ts purpose is . . . to better protect the fundamental right to integrity and, where integrity is interfered with, the right to reparation” (Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, vol. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), at p. 1838). These objectives were expressly recognized by this Court in *Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862, in which Gonthier J. stated that “the legislature’s intention in the new Code [is] to ensure that fair compensation is provided for bodily injury, which is a form of interference with a person’s physical integrity” (para. 30). He went on to note that art. 2930 C.C.Q. is just an expression of the legislature’s support for protection of the physical integrity of the person as a fundamental value of the *Code* (arts. 3 and 10) and the *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12 (s. 1).

[34] In the context of prescription, therefore, where the application of art. 2930 C.C.Q. is concerned, it is the right to physical integrity that corresponds to the interest the legislature is seeking to protect. This article also encompasses the right to reparation for all immediate and direct consequences that flow from such interference with physical integrity.

[35] In the instant case, the family members’ civil liability action is based on Ms. Dorval’s death, which allegedly resulted from the City’s wrongful act. In other words, it is claimed that the City has an obligation to make reparation for the interference with physical integrity it allegedly caused to Ms. Dorval, which is alleged to also include all pecuniary and

(*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21, citant E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87).

[33] L’article 2930 C.c.Q. fait partie d’un ensemble de dispositions législatives (à titre d’exemple, les art. 1474 et 1609 C.c.Q.) adoptées afin de mieux protéger l’intégrité de la personne et d’assurer la pleine indemnisation des victimes d’atteinte à cette intégrité (voir notamment *Tarquini*, par. 174-175 et 180 (la juge Otis); Gervais, p. 38-40). Dans ses commentaires sur cet article, le ministre de la Justice déclare qu’« [i]l vise [. . .] à mieux assurer la protection du droit fondamental à l’intégrité et, au cas où celle-ci est atteinte, la protection du droit à la réparation » (ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), p. 1838). Notre Cour a déjà reconnu expressément ces objectifs dans l’arrêt *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862. Le juge Gonthier y affirme que « l’intention du législateur dans le nouveau Code [est] d’assurer une juste indemnisation du préjudice corporel, lequel constitue une atteinte à l’intégrité physique de la personne » (par. 30). Il poursuit en soulignant que l’art. 2930 C.c.Q. n’est que l’expression de la faveur qu’accorde le législateur à la protection de l’intégrité physique de la personne en tant que valeur fondamentale du *Code* (art. 3 et 10) et de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (art. 1).

[34] Ainsi, en matière de prescription, par l’application de l’art. 2930 C.c.Q., c’est le droit à l’intégrité physique qui correspond à l’intérêt que le législateur veut protéger. De même, il englobe le droit à la réparation pour toutes les conséquences immédiates et directes qui découlent de cette atteinte à l’intégrité physique.

[35] En l’espèce, le fondement de l’action en responsabilité civile des parents est le décès de Mme Dorval, lequel résulterait de l’acte fautif de la Ville. Autrement dit, la Ville aurait l’obligation de réparer l’atteinte à l’intégrité physique qu’elle aurait causée à Mme Dorval, ce qui inclurait également l’ensemble des conséquences pécuniaires et non

non-pecuniary consequences that are a direct and immediate result of that interference regardless of whether they were suffered by Ms. Dorval or by other victims. The three-year prescriptive period applies to the family members' action, which was therefore not prescribed at the time it was filed.

(4) Other Considerations

(a) *Consistency in the Law*

[36] My proposed interpretation of art. 2930 C.C.Q. favours consistency in the law, which is a legitimate concern for an interpreter (Côté, at p. 267). If the article were interpreted narrowly, as the City proposes, the effect would be that different prescriptive periods would be applicable to civil liability actions brought by victims who suffered direct and immediate consequences of the same wrongful act. The direct victim would have three years to institute an action, whereas all other victims — despite being “direct” victims of the wrongful interference — would have to act within six months. Such a situation would be contrary to common sense.

[37] Indeed, this is why, even in the context of the *Civil Code of Lower Canada*, the Privy Council refused in *Regent Taxi and Transport Co. v. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1932] A.C. 295, to recognize the application of different prescriptive periods depending on whether the action was instituted by the victim of bodily injuries or by a third party whose action for material damages was based on the bodily injuries caused to the victim:

... the present action, being an action to recover damages caused to the community by the wrongful infliction of bodily injuries upon the Brother, is an action for bodily injuries within the meaning of art. 2262(2) and was “prescribed by one year” under that article. Indeed, it would be strange if it were otherwise; for the result then would be (still upon the hypothesis that the community has a right of action under art. 1053) that in the case of a wrongful infliction of bodily injuries, the physical victim must sue within one year while third parties may take twice as long before asserting their claims. Their

pecuniaires qui en sont une suite directe et immédiate, que celles-ci aient été subies par Mme Dorval ou par d’autres victimes. L’action des parents bénéficie du délai de prescription de trois ans et n’était donc pas prescrite au moment de son dépôt.

(4) Autres considérations

a) *La cohérence du droit*

[36] L’interprétation de l’art. 2930 C.c.Q. que je préconise permet d’assurer la cohérence du droit, ce qui constitue un souci légitime de l’interprète (Côté, n° 965). Interpréter restrictivement cet article, comme le propose la Ville, ferait en sorte que des délais de prescription différents s’appliquent aux recours en responsabilité civile des victimes ayant subi les conséquences directes et immédiates d’un même acte fautif. La victime directe bénéficierait d’un délai de trois ans pour entreprendre son recours, alors que toutes les autres victimes — bien que « directes » quant à l’atteinte fautive — devraient agir dans un délai de six mois. Une telle situation répugne au sens commun.

[37] C’est d’ailleurs la raison pour laquelle, même au regard du *Code civil du Bas-Canada*, dans l’affaire *Regent Taxi and Transport Co. c. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1932] A.C. 295, le Conseil privé a refusé de reconnaître l’application de délais de prescription différents selon que l’action était entreprise par la victime ayant subi des blessures corporelles ou par un tiers dont le recours pour dommages matériels était fondé sur le préjudice corporel causé à celle-ci :

[TRANSLATION] ... la présente action, qui vise l’indemnisation du préjudice subi par la communauté par suite de l’infliction fautive de blessures corporelles au frère, constitue une action pour lésions ou blessures corporelles au sens du par. 2262(2) et elle « se prescrit par un an » suivant cette disposition. Il serait en effet curieux qu’il en aille autrement, car dès lors (à supposer, toujours, que l’art. 1053 reconnaisse à la communauté un droit d’action), advenant l’infliction fautive de lésions ou blessures corporelles, la personne physique victime doit poursuivre dans l’année, alors qu’un tiers dispose

Lordships find it impossible to suggest any plausible reason why this should be so. [Emphasis added; pp. 302-3.]

[38] The large and liberal interpretation of art. 2930 C.C.Q. that I favour offers a solution that is both consistent and fair. All victims who suffer direct and immediate consequences of the same wrongful interference must have the same period of extinctive prescription to institute their actions (*Congrégation des Petits Frères de Marie; Tarquini*, at paras. 178 and 191 (per Otis J.A.); *Lepage v. Méthot*, [2003] R.J.Q. 861 (Que. Sup. Ct.), at para. 37; J.-L. Baudouin, P. Deslauriers and B. Moore, *La responsabilité civile* (8th ed. 2014), at Nos. 1-324 and 1-1311).

[39] Such an interpretation also facilitates access to justice for those who suffer consequences that are the immediate and direct result of wrongful interference with a person's physical integrity. It gives everyone the time needed to gather the necessary information and institute a civil liability action in a timely manner against the person who committed the interference.

(b) *Stability in the Law*

[40] Finally, it can be seen from both the academic literature and the case law that a large and liberal interpretation of art. 2930 C.C.Q. has prevailed in Quebec civil law since *Tarquini*.

[41] Professors Baudouin, Deslauriers and Moore subscribe to this interpretation. More specifically, they note that, even though [TRANSLATION] “where a person has died, an indirect victim who brings a direct personal action has suffered no bodily injury in the strict sense . . . it can be argued that the characterization must be based on the initial interference” (No. 1-324 (footnote omitted)). They add the following: “Because the action ultimately exists only as a result of bodily injury suffered by the deceased, the members of his or her family necessarily suffer such injury” (*ibid.*).

d'un délai deux fois plus long pour faire valoir ses droits. Leurs Seigneuries se trouvent dans l'impossibilité d'avancer quelque justification plausible d'une telle situation. [Je souligne; p. 302-303.]

[38] L'interprétation large et libérale de l'art. 2930 C.c.Q. que je privilégie offre une solution à la fois cohérente, équitable et juste. Toutes les victimes qui subissent les conséquences directes et immédiates d'une même atteinte fautive doivent bénéficier du même délai de prescription extinctive pour entreprendre leur recours (*Congrégation des Petits Frères de Marie; Tarquini*, par. 178 et 191 (la juge Otis); *Lepage c. Méthot*, [2003] R.J.Q. 861 (C.S. Qc), par. 37; J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile* (8^e éd. 2014), n^{os} 1-324 et 1-1311).

[39] Une telle interprétation est également de nature à faciliter l'accès à la justice des victimes de conséquences qui sont la suite immédiate et directe d'une atteinte fautive à l'intégrité physique d'une personne. Elle accorde en effet à tous le temps nécessaire pour colliger l'information voulue et entreprendre en temps utile une action en responsabilité civile contre l'auteur de l'atteinte.

b) *La stabilité du droit*

[40] Enfin, il appert de la doctrine et de la jurisprudence que l'interprétation large et libérale de l'art. 2930 C.c.Q. est celle retenue en droit civil québécois depuis l'arrêt *Tarquini*.

[41] Les professeurs Baudouin, Deslauriers et Moore souscrivent à cette interprétation. Plus précisément, ils soulignent que même si « la victime par ricochet d'une personne décédée qui intente une action personnelle directe ne subit pas de préjudice corporel *stricto sensu* [. . .], il peut être argumenté que la qualification doit être faite en fonction de l'atteinte première » (n^o 1-324 (note en bas de page omise)). Ils ajoutent : « Puisque le recours n'existe à la base qu'en raison d'un préjudice corporel subi par le *de cuius*, ses proches en subissent nécessairement un » (*ibid.*).

[42] Professor Daniel Gardner is of the same view (D. Gardner, *Le préjudice corporel* (4th ed. 2016), at No. 24). He takes the reasoning even further, asserting that [TRANSLATION] “the pain felt on being told of a loved one’s death can no longer, legally speaking, be characterized as a moral injury, but is in fact one of the components of the bodily injury” (No. 652 (emphasis deleted)). He justifies this assertion by saying that “[t]he initial interference (in this case a death) dictates the characterization that applies to all of its consequences, both pecuniary and non-pecuniary” (*ibid.* (emphasis deleted)).

[43] Louis Turgeon-Dorion agrees with the majority in *Tarquini*, and in particular with Otis J.A. (L. Turgeon-Dorion, “La qualification du préjudice en droit civil québécois” (2015), 49 *R.J.T.U.M.* 133, at p. 185). Like Professor Gardner, he is of the view that, more broadly, an injury must be characterized on the basis of its source or of the subject of the interference, not of the pecuniary or non-pecuniary nature of the consequences of the interference (p. 156).

[44] Furthermore, the judicial decisions since the enactment of art. 2930 C.C.Q. support the interpretation I am proposing (see *Fils-Aimé v. Montréal (Ville)*, 2003 CanLII 19812 (C.Q.), at para. 19; *Gasse v. Québec (Ville)*, 2004 CanLII 4468 (C.Q.), at paras. 12-14; *Tremblay v. Lapointe*, [2004] R.R.A. 854 (Sup. Ct.), at paras. 267-68; *Arcand v. Beaumier*, 2012 QCCS 2667, at paras. 19-20 (CanLII); *Lepage; Harvey v. Trois-Rivières (Ville)*, 2006 QCCS 3192).

[45] For example, in *Lepage*, the parents of a child who had died in a fire claimed damages from the city of Rimouski, which countered that the six-month prescriptive period provided for in s. 586 C.T.A. had expired. The judge embraced the reasoning of the majority in *Tarquini* and applied art. 2930 C.C.Q. in the parents’ favour. He interpreted that article [TRANSLATION] “as protecting by way of a three-year prescriptive period the actions of all those who, as a result of bodily injury caused to a person, have themselves suffered moral or material injury” (para. 42).

[42] Le professeur Daniel Gardner est du même avis (D. Gardner, *Le préjudice corporel* (4^e éd. 2016), n° 24). Il pousse même le raisonnement en affirmant que « la douleur ressentie à l’annonce du décès d’un proche ne peut plus, juridiquement, être qualifiée de préjudice moral mais constitue bel et bien une des composantes du préjudice corporel » (n° 652 (italique omis)). Il justifie cette affirmation par le fait que « [l]’atteinte initiale (ici un décès) dicte la qualification applicable à toutes les conséquences, pécuniaires et non pécuniaires, qui en découlent » (*ibid.* (italique omis)).

[43] L’auteur Louis Turgeon-Dorion se range à l’avis des juges majoritaires dans l’arrêt *Tarquini* et, plus particulièrement, à celui de la juge Otis (L. Turgeon-Dorion, « La qualification du préjudice en droit civil québécois » (2015), 49 *R.J.T.U.M.* 133, p. 185). Comme le professeur Gardner, il estime aussi que, de façon plus générale, le préjudice doit être qualifié en fonction de sa source ou de l’objet de l’atteinte, et non de la nature pécuniaire ou non pécuniaire des conséquences de cette atteinte (p. 156).

[44] De plus, les décisions judiciaires rendues depuis l’adoption de l’art. 2930 C.c.Q. appuient l’interprétation que je propose (voir *Fils-Aimé c. Montréal (Ville)*, 2003 CanLII 19812 (C.Q.), par. 19; *Gasse c. Québec (Ville)*, 2004 CanLII 4468 (C.Q.), par. 12-14; *Tremblay c. Lapointe*, [2004] R.R.A. 854 (C.S.), par. 267-268; *Arcand c. Beaumier*, 2012 QCCS 2667, par. 19-20 (CanLII); *Lepage; Harvey c. Trois-Rivières (Ville)*, 2006 QCCS 3192).

[45] À titre d’exemple, dans l’affaire *Lepage*, les parents d’un enfant décédé dans un incendie réclamaient des dommages-intérêts à la Ville de Rimouski, et celle-ci leur opposait l’expiration du délai de prescription de six mois prévu par l’art. 586 L.c.v. Le juge se rallie au raisonnement des juges majoritaires dans l’arrêt *Tarquini* et applique l’art. 2930 C.c.Q. en faveur des parents. Il interprète cet article « comme protégeant par une prescription de trois ans les recours de tous ceux qui, à la suite du préjudice corporel causé à une personne, en auront eux-mêmes subi un préjudice moral ou matériel » (par. 42).

[46] Similarly, in *Harvey*, the mother of two children who had died in a fire claimed damages from the city of Trois-Rivières, alleging that its fire department had been negligent. The city argued that the action was prescribed because of the expiration of the six-month prescriptive period under s. 586 C.T.A. In ruling on the application of art. 2930 C.C.Q., the judge stated that he [TRANSLATION] “[saw] no valid reason to depart from the majority in *Tarquini*” (para. 22 (CanLII)). As a result, he found that the plaintiff, even in the absence of interference with her own physical integrity, was an indirect victim of bodily injury, namely the death of her children, and that she could on that basis avail herself of art. 2930 C.C.Q. and the three-year prescriptive period.

[47] In the case at bar, the City is calling the state of the law into question, but it is in my view preferable to ensure the stability of the law, particularly where the state of the law favours the achievement of the objectives of the legislature, which, it should be added, has never moved to amend art. 2930 C.C.Q. since *Tarquini* was decided in 2001. The legislature could very well have amended that article if the courts’ interpretation did not reflect its true intent.

B. *Interpretation Proposed by the City of Montréal*

[48] The theory advanced by the City essentially restates the reasons of the dissenting judge in *Tarquini*. It differs primarily because of a narrow textual approach that is limited solely to the concept of “bodily injury” and that disregards the full meaning of the words in art. 2930 C.C.Q. in which that expression is found (“action . . . based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another”).

[49] I believe that this approach is contrary to the intent of the legislature, which saw the 1994 reform of the *Code*, and more specifically the adoption of the wording of art. 2930 C.C.Q., as the best way to facilitate the exercise of certain recourses by simplifying the rules on prescription. The enactment of

[46] Dans le même sens, dans l’affaire *Harvey*, la mère de deux enfants décédés lors d’un incendie réclamait des dommages-intérêts à la Ville de Trois-Rivières, alléguant la négligence du service d’incendie. La Ville de Trois-Rivières a invoqué la prescription du recours, le délai de six mois imparti à l’art. 586 L.c.v. ayant expiré. Appelé à se prononcer sur l’application de l’art. 2930 C.c.Q., le juge déclare qu’il « ne voit pas de raison valable de s’écarter de la majorité dans *Tarquini* » (par. 22 (CanLII)). Il conclut donc que la demanderesse, même en l’absence d’une atteinte à sa propre intégrité physique, est victime par ricochet d’un préjudice corporel, soit le décès de ses enfants, et qu’à ce titre, elle peut bénéficier de l’art. 2930 C.c.Q. et du délai de prescription de trois ans.

[47] Dans la présente affaire, la Ville remet en question l’état du droit, mais il est préférable selon moi d’en assurer la stabilité, particulièrement lorsqu’il favorise la réalisation des objectifs du législateur, lequel n’est d’ailleurs jamais intervenu depuis l’arrêt *Tarquini* en 2001 pour modifier l’art. 2930 C.c.Q. Il aurait très bien pu modifier la disposition si l’interprétation des tribunaux n’avait pas reflété sa véritable intention.

B. *Interprétation proposée par la Ville de Montréal*

[48] La théorie avancée par la Ville reprend essentiellement les motifs du juge dissident dans *Tarquini*. Elle se distingue principalement par une approche textuelle étroite qui s’en tient à la seule notion de « préjudice corporel » et qui occulte le sens global de l’énoncé de l’art. 2930 C.c.Q. dans lequel ces mots figurent (« action [. . .] fondée sur l’obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui »).

[49] J’estime qu’une telle approche trahit la volonté du législateur, car ce dernier voyait dans la réforme du *Code* en 1994, et plus précisément, dans l’adoption du libellé de l’art. 2930 C.c.Q., le meilleur moyen de faciliter l’exercice de certains recours par la simplification des règles relatives à

art. 2930 C.C.Q. signalled the application of a general rule that the prescriptive period is three years to actions based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another, whereas a shorter period had previously applied to most actions against a municipality. In my opinion, this change in the law cannot be disregarded. Having regard to the intention expressed by the legislature, it would be difficult to accept that the unfairness the legislature sought to remedy for a victim whose physical integrity has been interfered with could persist in the case of a victim who has suffered consequences of that interference with the physical integrity of another person that was caused by the same wrongful act committed by the same person in the same circumstances.

[50] To my mind, such a situation would be incoherent, and indeed, it has led some proponents of a restrictive interpretation of art. 2930 C.C.Q. to suggest that the legislature should intervene to remedy this unfair situation (*Tarquini*, at para. 47 (per Chamberland J.A.)). I find that what I consider to be the correct interpretation is consistent with the legislature's intent and does not require its intervention. In addition, this interpretation accords with what Gonthier J. stated about the preliminary provision of the *Code* in *Verdun*:

This provision explicitly states that the *Civil Code* is the *jus commune* of Quebec. Thus, unlike statute law in the common law, the *Civil Code* is not a law of exception, and this must be taken into account in interpreting it. It must be interpreted broadly so as to favour its spirit over its letter and enable the purpose of its provisions to be achieved. (In this regard, see: J.-L. Bergel, "Spécificité des codes et autonomie de leur interprétation", in *Le nouveau Code civil: interprétation et application — Les journées Maximilien-Caron 1992*, *supra*, 3.) [para. 15]

[51] Finally, the City wrongly cites the Court's decisions in *Kazemi* and *Schreiber* in support of its position. Those decisions are of no assistance in the case at bar, as in both of them the meaning of "bodily injury" ("*préjudice corporel*") was discussed in a context other than the interpretation of art. 2930 C.C.Q.

la prescription. L'adoption de l'art. 2930 C.c.Q. signale l'application de la règle générale du délai de prescription de trois ans dans le cas des recours fondés sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, alors que, précédemment, un délai de prescription plus court valait pour la plupart des recours entrepris contre une municipalité. On ne peut selon moi ignorer cette évolution du droit. Vu sous l'angle de l'intention exprimée par le législateur, il serait difficile d'accepter que l'injustice à laquelle ce dernier a voulu remédier dans le cas de la victime d'une atteinte à son intégrité physique puisse se poursuivre dans le cas de la victime qui subit les conséquences de cette atteinte à autrui, causée par le même acte fautif commis par le même auteur dans les mêmes circonstances.

[50] Il y a là selon moi une incohérence qui a d'ailleurs amené certains tenants de l'interprétation restrictive de l'art. 2930 C.c.Q. à souhaiter l'intervention du législateur pour remédier à cette situation injuste (*Tarquini*, par. 47 (le juge Chamberland)). J'estime que l'interprétation que je tiens pour correcte s'harmonise avec l'intention du législateur et ne requiert pas son intervention. L'interprétation s'accorde bien aussi avec les propos du juge Gonthier portant sur la disposition préliminaire du *Code*, dans *Verdun* :

Cette disposition édicte en termes explicites que le *Code civil* constitue le droit commun du Québec. Ainsi, contrairement au droit d'origine législative des ressorts de common law, le *Code civil* n'est pas un droit d'exception et son interprétation doit refléter cette réalité. Il doit recevoir une interprétation large qui favorise l'esprit sur la lettre et qui permette aux dispositions d'atteindre leur objet. (À ce sujet, voir : J.-L. Bergel, « Spécificité des codes et autonomie de leur interprétation », dans *Le nouveau Code civil : interprétation et application — Les journées Maximilien-Caron 1992*, *op. cit.*, 3.) [par. 15]

[51] Enfin, la Ville s'appuie à tort sur les arrêts *Kazemi* et *Schreiber* de la Cour pour justifier sa position. Ces arrêts ne sont d'aucun secours en l'espèce car les deux définissent le terme « préjudice corporel » hors du cadre de l'interprétation de l'art. 2930 C.c.Q.

[52] In *Kazemi*, LeBel J. stated that “[t]he ‘*préjudice corporel*’ will not, however, extend to those who, although close to the victim, experienced a ‘*préjudice moral*’ (mental injury) with no physical breach” (para. 77). In my opinion, the appeal cannot be decided on the basis of that *obiter dictum*.

[53] In *Kazemi*, the Court was interpreting the “bodily injury” concept in a very different and specific legislative context, that of s. 6 of the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18. That section provided that a foreign state was not immune from the jurisdiction of a court in proceedings that related to a death or to personal or bodily injury that had occurred in Canada. The son of a torture victim who had died in Iran was seeking redress for his own injury — psychological consequences — which he characterized as personal or bodily injury. However, the section in issue provided that for this exception to apply, the interference with physical integrity had to have occurred in Canada, which was clearly not the case. Moreover, the son had not argued that his action was based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another as required by art. 2930 C.C.Q., but had instead argued that his own injury was personal or bodily injury. The parties’ arguments were therefore different, as was the basis for the action (see *Kazemi*, at paras. 74-78; Gardner, at Nos. 24-26; Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 1-324). Clearly, *Kazemi* does not call into question the conclusion of the majority of the Quebec Court of Appeal in *Tarquini*.

[54] As for *Schreiber*, it is of no assistance in resolving the issue in this appeal. In it, this Court defined the concept of “bodily injury” (“*préjudice corporel*”) and, as I mentioned above, that definition remains relevant. However, *Schreiber* was not concerned with interpreting art. 2930 C.C.Q. and with what must be characterized — within the meaning of that article and for the purposes of its application — as an action based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another, that is, an action based on the interference with Ms. Dorval’s physical integrity and not the heads of damages claimed by the family members.

[52] Dans l’arrêt *Kazemi*, le juge LeBel affirme que « [l]e “préjudice corporel” n’englobe toutefois pas les personnes qui, malgré leur proximité avec la victime, n’ont subi qu’un “préjudice moral” sans qu’il soit porté atteinte à leur intégrité physique » (par. 77). Cet *obiter* ne permet pas selon moi de trancher le pourvoi.

[53] Dans cette affaire, il s’agissait d’interpréter le terme « préjudice corporel » dans un contexte législatif tout à fait distinct et spécifique, soit l’art. 6 de la *Loi sur l’immunité des États*, L.R.C. 1985, c. S-18. Cet article prévoit qu’un État étranger ne bénéficie pas de l’immunité de juridiction dans le cadre d’une action découlant d’un décès ou de dommages corporels survenus au Canada. Le fils d’une victime de torture décédée en Iran sollicitait la réparation de son propre préjudice — des conséquences d’ordre psychologique — qu’il qualifiait de corporel. Or, suivant la disposition en cause, l’atteinte à l’intégrité physique devait survenir au Canada pour que cette exception s’applique, ce qui n’était manifestement pas le cas. De plus, le fils n’avait pas plaidé que son recours était fondé sur l’obligation de réparer un préjudice corporel causé à autrui, tel que le prévoit l’art. 2930 C.c.Q., mais avait plutôt avancé que son propre préjudice était de nature corporelle. Ainsi, les prétentions des parties étaient différentes, tout comme le fondement du recours (voir *Kazemi*, par. 74-78; Gardner, n^{os} 24-26; Baudouin, Deslauriers et Moore, n^o 1-324). Manifestement, cet arrêt ne remet pas en question la conclusion de la majorité de la Cour d’appel du Québec dans l’arrêt *Tarquini*.

[54] L’arrêt *Schreiber* n’est pour sa part d’aucune utilité pour résoudre la question en litige. Il définit le préjudice corporel et cette définition, comme je le souligne précédemment, demeure toujours pertinente. Mais il ne porte pas sur l’interprétation de l’art. 2930 C.c.Q. et sur ce qui, au sens de cet article et pour les besoins de son application, doit être qualifié de recours fondé sur l’obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, c’est-à-dire une action fondée sur l’atteinte à l’intégrité physique de Mme Dorval et non les chefs de dommages-intérêts réclamés par les parents.

V. Conclusion

[55] For the purposes of the application and interpretation of art. 2930 C.C.Q., any civil liability action instituted to claim reparation for the direct and immediate consequences of interference with a person's physical integrity must be based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another.

[56] This interpretation leads to the conclusion that the action instituted by the members of Ms. Dorval's family is not prescribed. The Court of Appeal was therefore correct in setting aside the Superior Court's decision and dismissing the City of Montréal's motion to dismiss.

[57] For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

English version of the reasons delivered by

[58] CÔTÉ AND BROWN JJ. (dissenting) — In *Gauthier v. Beaumont*, [1998] 2 S.C.R. 3, this Court reiterated the importance of prescription as an essential institution of Quebec civil law:

Prescription is a concept essential to the civil law whose rationale lies in practical utility and social interest. . . . [It is] designed to introduce security into legal relations by mitigating the consequences of time's erosive effect on memory and on the value of evidence, and by encouraging creditors to act diligently. [para. 48]

[59] In the case at bar, the right to bring an action in civil liability against the appellant, the City of Montréal, in respect of faults or illegalities is prescribed by six months, except where bodily injury is alleged. This is provided for in s. 586 of the *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19, and art. 2930 of the *Civil Code of Québec* ("C.C.Q."), read together:

586. Every action, suit or claim against the municipality or any of its officers or employees, for damages occasioned by faults, or illegalities, shall be prescribed by six months from the day on which the cause of action accrued, any provision of law to the contrary notwithstanding.

V. Conclusion

[55] Aux fins d'application et d'interprétation de l'art. 2930 C.c.Q., toute action en responsabilité civile intentée afin de réclamer une réparation pour les conséquences directes et immédiates d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui.

[56] Selon cette interprétation, l'action des proches parents de Mme Dorval n'est pas prescrite. En conséquence, la Cour d'appel a eu raison d'infirmar la décision de la Cour supérieure et de rejeter la requête en irrecevabilité de la Ville de Montréal.

[57] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Les motifs suivants ont été rendus par

[58] LES JUGES CÔTÉ ET BROWN (dissidents) — Dans *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, notre Cour rappelait l'importance de la prescription en tant qu'institution essentielle du droit civil québécois :

La prescription est un concept essentiel au droit civil qui trouve sa raison d'être dans l'utilité pratique et l'intérêt social. [. . .] [Elle est] destinée à introduire la sécurité dans les relations juridiques en atténuant les séquelles liées à l'effet érosif du temps sur la mémoire et sur la valeur des éléments de preuve et en incitant les créanciers à la diligence. [par. 48]

[59] En l'espèce, le droit d'action en responsabilité civile contre l'appelante, la Ville de Montréal, découlant de fautes ou d'illégalités, se prescrit par six mois, à moins qu'un préjudice corporel ne soit allégué. C'est ce que prévoient l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, et l'art. 2930 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »), considérés de pair :

586. Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

2930. Notwithstanding any provision to the contrary, where an action is based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another, the requirement . . . that the action be instituted within a period of less than 3 years . . . cannot affect a prescriptive period provided for in this Book.

[60] It is common ground in this case that the deceased, Maria Altagracia Dorval, suffered bodily injury and that the applicable prescriptive period in that matter (and thus in the action by the succession) is three years (arts. 2925 and 2930 C.C.Q.):

2925. An action to enforce a personal right or movable real right is prescribed by three years, if the prescriptive period is not otherwise determined.

[61] This appeal raises two issues.

[62] We must first determine whether the injury suffered by the respondents as a result of Ms. Dorval's death constitutes "bodily injury" within the meaning of the *Civil Code of Québec*. If it is a "bodily injury", the respondents' action is not prescribed. If, however, it is a "moral injury" or a "material injury", their action is prescribed. In our opinion, the trial judge was right to conclude that the respondents' action against the appellant [TRANSLATION] "is prescribed because they may not avail themselves of the three-year prescriptive period . . . given that they have not themselves suffered bodily injury as a result of Ms. Dorval's death" (2014 QCCS 4590, at para. 32 (CanLII)). That conclusion was based on decisions in which this Court had held that "bodily injury" within the meaning of art. 2930 C.C.Q. exists only in cases in which the victim, that is, the person seeking compensation, has suffered interference with his or her physical integrity.

[63] Next, we must decide whether the respondents may, if the injury for which they are seeking reparation is not a bodily injury, avail themselves of the exception provided for in art. 2930 C.C.Q. on the basis that the source of their action is Ms. Dorval's bodily injury. In this regard, it is our opinion that the injury must be characterized in terms of its consequences, not its source; the contrary position, which our colleague endorses, conflates two distinct

2930. Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence [. . .] d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans [. . .] ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre.

[60] Nul ne conteste en l'espèce que la défunte, Mme Maria Altagracia Dorval, a subi un préjudice corporel et que la prescription applicable dans ce dossier (et donc au recours successoral) est de trois ans (art. 2925 et 2930 C.c.Q.) :

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[61] Le présent pourvoi soulève deux questions.

[62] Nous devons d'abord déterminer si le préjudice subi par les intimés en raison du décès de Mme Dorval constitue un « préjudice corporel » au sens du *Code civil du Québec*. S'il s'agit d'un « préjudice corporel », le recours des intimés n'est pas prescrit. S'il s'agit plutôt d'un « préjudice moral » ou d'un « préjudice matériel », leur recours est prescrit. À notre avis, la juge de première instance a correctement conclu que le recours des intimés contre l'appelante « est prescrit puisqu'ils ne peuvent se prévaloir du délai de prescription de trois ans [. . .] n'ayant pas [eux]-mêmes subi de préjudice corporel à la suite du décès de madame Dorval » (2014 QCCS 4590, par. 32 (CanLII)). Cette conclusion est fondée sur la jurisprudence antérieure de notre Cour, qui établit déjà que les cas où nous sommes en présence d'un « préjudice corporel » au sens de l'art. 2930 C.c.Q. se limitent à ceux où la victime, c'est-à-dire la personne qui réclame une indemnité, a subi une atteinte à son intégrité physique.

[63] Ensuite, nous devons décider si, dans la mesure où le préjudice pour lequel ils demandent réparation n'est pas un préjudice corporel, les intimés peuvent bénéficier de l'exception prévue à l'art. 2930 C.c.Q. puisque la source de leur action serait le préjudice corporel de Mme Dorval. À cet égard, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de qualifier le préjudice selon les conséquences, et non selon la source. La position contraire qu'adopte notre collègue fond

elements that are necessary for any right of action to exist in civil liability, namely fault and injury (art. 1457 C.C.Q.). In our view, the respondents' action is based on the obligation to make reparation for moral and material injuries they allege they have suffered, and not on the obligation to make reparation for bodily injury suffered by another person. The words of art. 2930 C.C.Q. are clear: the article applies only "where an action is based on the obligation to make reparation for bodily injury". The obligation to make reparation concerns bodily injury suffered by the plaintiff, and not any other types of injury that third parties may have suffered as a result of the same fault.

I. The Court Has Already Defined the Concept of "Bodily Injury"

[64] This Court already addressed the meaning to be given to the "bodily injury" concept in *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 62, [2002] 3 S.C.R. 269. In *Schreiber*, the issue was whether the exception for personal or bodily injury ("*dommages corporels*") provided for in s. 6(a) of the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18, limited Germany's sovereign immunity in the case of "personal" or "bodily" injury. LeBel J., writing for the Court, stated that "[d]etermining the scope of application of s. 6(a) requires an examination of what is meant by '*dommage corporel*' or '*préjudice corporel*' in the law of civil delicts in Quebec" (para. 58). Although he recognized that the concept of "*préjudice corporel*" ("bodily injury") is "flexible and capable of catching a broad range of interferences with the integrity of the person" (para. 63), LeBel J. expressed the view that an action based, as required by art. 2930, on bodily injury must "aris[e] out of a physical breach of [the] integrity" of the person claiming compensation (para. 80). His conclusion that the various definitions of the bodily injury concept all require "at least" an element of interference with physical integrity was based on several judicial and academic authorities (para. 62).

en un seul deux éléments distincts et nécessaires à l'existence de tout droit d'action en responsabilité civile, soit en l'occurrence la faute et le préjudice (art. 1457 C.c.Q.). Selon nous, l'action des intimés est fondée sur l'obligation de réparer les préjudices moral et matériel qu'ils allèguent avoir subis, et non sur l'obligation de réparer le préjudice corporel subi par une autre personne. Le texte de l'art. 2930 C.c.Q. est clair : la disposition ne s'applique que « lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel ». L'obligation de réparer vise le préjudice corporel subi par le demandeur, et non pas tous les autres types de préjudice que de tierces personnes pourraient avoir subis des suites de la commission d'une même faute.

I. La Cour a déjà défini la notion de « préjudice corporel »

[64] Notre Cour s'est déjà prononcée sur le sens à donner à la notion de « préjudice corporel » dans l'arrêt *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62, [2002] 3 R.C.S. 269. Dans cette affaire, la question était de savoir si l'exception relative aux dommages corporels prévue à l'al. 6a) de la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, c. S-18, limitait l'immunité de juridiction de l'Allemagne lorsque les dommages sont « corporels ». Au nom de la Cour, le juge LeBel a écrit que pour « déterminer la portée de l'application de l'al. 6a), il faut examiner ce qu'on entend par "dommage corporel" ou "préjudice corporel" en droit de la responsabilité civile délictuelle au Québec » (par. 58). Même s'il reconnaît que la notion de « préjudice corporel » demeure « souple et susceptible d'englober une vaste gamme d'atteintes à l'intégrité de la personne » (par. 63), le juge LeBel est d'avis que l'action qui, comme le prévoit l'art. 2930, se fonde sur un préjudice corporel, doit « découl[er] d'une atteinte à l'intégrité physique » de la personne qui réclame une compensation (par. 80). Sa conclusion selon laquelle les différentes définitions de la notion de préjudice corporel requièrent toutes « au moins » une forme d'atteinte à l'intégrité physique s'appuie d'ailleurs sur diverses sources jurisprudentielles et doctrinales (par. 62).

[65] In short, according to the principles from *Schreiber*, to suffer “bodily injury”, a victim must suffer interference with his or her own physical integrity.

[66] *Schreiber* was followed in *Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran*, 2014 SCC 62, [2014] 3 S.C.R. 176, which resembles this case even more closely. In *Kazemi*, the victim who raised the personal or bodily injury exception under s. 6(a) of the *State Immunity Act* was an “indirect” victim, as in the case at bar. The appellant claimed to have suffered bodily injury caused by the death of his mother after she had been tortured. Although *Kazemi* concerned the interpretation of the *State Immunity Act*, this Court also addressed the meaning of the words “*préjudices corporels*” in Quebec civil law in a context in which the person making the claim has not suffered interference with his or her own physical integrity.

[67] The Court, again per LeBel J., reiterated what it had said in *Schreiber* in respect of the scope of the s. 6(a) exception. Considering that provision, it concluded that the “personal or bodily injury” exception to immunity provided for in the *State Immunity Act* “does not apply where the alleged injury does not stem from a physical breach of personal integrity” (*Kazemi*, at para. 74). A person seeking recourse to the exception to this immunity must therefore make out interference *with his or her own physical integrity*, and not simply show that his or her moral injury stems from interference with the physical integrity of another person (para. 75).

[68] In his reasons, LeBel J. stressed the importance of an interpretation that can be reconciled with the civil law. He explained that “in order to maintain coherence with the civil law, it is necessary to interpret ‘*dommages corporels*’ in the French version of s. 6(a) of the [*State Immunity Act*] as requiring physical harm” (*Kazemi*, at para. 77). Therefore, contrary to what our colleague Wagner J. is suggesting, LeBel J.’s reasoning must be applied in the case

[65] En somme, selon les enseignements de l’arrêt *Schreiber*, une victime ne subit un « préjudice corporel » que si elle subit une atteinte à son intégrité physique.

[66] L’arrêt *Schreiber* a été suivi dans l’affaire *Kazemi (Succession) c. République islamique d’Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176, laquelle comporte encore plus de similitudes avec le présent dossier. Dans cette affaire, la victime qui invoquait l’exception relative aux dommages corporels prévue à l’al. 6a) de la *Loi sur l’immunité des États* était une victime dite « indirecte » comme en l’espèce. En effet, l’appelant prétendait avoir subi un préjudice corporel causé par le décès de sa mère suite à la torture dont elle avait été victime. Bien que l’affaire *Kazemi* portait sur l’interprétation de la *Loi sur l’immunité des États*, notre Cour s’est également prononcée sur le sens à donner aux mots « préjudices corporels » en droit civil québécois lorsque la personne qui les réclame n’a pas elle-même subi d’atteinte à son intégrité physique.

[67] La Cour, toujours sous la plume du juge LeBel, reprend ses propos dans l’arrêt *Schreiber* quant à la portée de l’exception prévue à l’al. 6a). En examinant la disposition en cause, elle conclut que l’exception des « dommages corporels » à l’immunité prévue à la *Loi sur l’immunité des États* « ne s’applique pas si le préjudice allégué ne découle pas d’une atteinte à l’intégrité physique d’une personne » (*Kazemi*, par. 74). La personne qui tente de se prévaloir de l’exception à cette immunité doit donc nécessairement établir la présence d’une atteinte à *sa propre intégrité physique*, et non seulement que ses dommages moraux découlent d’une atteinte à l’intégrité physique d’une autre personne (par. 75).

[68] Dans ses motifs, le juge LeBel souligne l’importance d’une interprétation qui se concilie avec le droit civil. Il explique que « pour maintenir l’uniformité avec le droit civil, il faut considérer que les mots “dommages corporels” utilisés à l’al. 6a) de la [*Loi sur l’immunité des États*] exigent la présence d’une atteinte à l’intégrité physique » (*Kazemi*, par. 77). Ainsi, et contrairement à ce que notre collègue le juge Wagner suggère, le raisonnement du juge LeBel,

at bar even though it was set out in the context of a federal statute, as it was based on, and was in fact intended to ensure the statute's consistency with, Quebec civil law.

[69] Although the Court stated in *Schreiber* that such interference with physical integrity need not necessarily be restricted “to narrow situations where blood was drawn or bruises appeared on the body” (para. 63), the fact remains that a court cannot find that a person claiming compensation has suffered bodily injury absent interference with the person's own physical integrity. It is for this reason, and we fully agree with LeBel J.'s reasoning in *Kazemi*, that the “‘*préjudice corporel*’ will not . . . extend to those who, although close to the victim, experienced a ‘*préjudice moral*’ (mental injury) with no physical breach” (*Kazemi*, at para. 77).

[70] We agree with the appellant that the decision of the Quebec Court of Appeal in the case at bar was contrary to the principles established by this Court.

II. The Obligation Imposed by Article 2930 C.C.Q. Concerns Reparation for the Bodily Injury of the Person Whose Physical Integrity Has Been Interfered With

[71] The above conclusion is a sufficient basis for allowing the appeal. However, because of the reasons of our colleague Wagner J., we consider it necessary to make a few comments regarding (a) *Montréal (Ville) v. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405 (C.A.), and (b) the interpretive approach our colleague adopts. Our colleague's approach conflates the three elements a victim must establish in order to claim damages: fault, injury and a causal connection between the injury and the alleged fault (see paras. 28-29 of Wagner J.'s reasons). In our view, it is wrong to characterize the injury on the basis of its source — the initial fault — as the result is to conflate these two elements.

même s'il est formulé dans le contexte d'une loi fédérale, doit s'appliquer en l'espèce puisqu'il s'appuie sur le droit civil québécois et vise justement à assurer leur uniformité.

[69] Même si la Cour précise dans *Schreiber* qu'une telle atteinte à l'intégrité physique ne doit pas nécessairement se limiter « aux cas précis où du sang a coulé ou des ecchymoses sont apparues sur le corps » (par. 63), encore faut-il qu'il y ait eu une atteinte à l'intégrité physique de la personne qui réclame une compensation pour qu'un tribunal puisse conclure qu'il y a eu un préjudice corporel. C'est pour cette raison, et nous souscrivons entièrement au raisonnement du juge LeBel dans *Kazemi*, que le « “préjudice corporel” n'englobe [. . .] pas les personnes qui, malgré leur proximité avec la victime, n'ont subi qu'un “préjudice moral” sans qu'il soit porté atteinte à leur intégrité physique » (*Kazemi*, par. 77).

[70] Nous convenons avec l'appelante que la Cour d'appel du Québec a en l'espèce tranché à l'encontre des enseignements de notre Cour.

II. L'obligation prévue à l'art. 2930 C.c.Q. vise la réparation du préjudice corporel de la personne victime de l'atteinte à l'intégrité physique

[71] La conclusion précédente est suffisante pour accueillir l'appel. Toutefois, en raison des motifs de notre collègue le juge Wagner, nous jugeons nécessaire de faire quelques commentaires concernant a) l'arrêt *Montréal (Ville) c. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405 (C.A.), et b) la voie interprétative qu'emprunte notre collègue. L'approche de notre collègue confond les trois éléments qu'une victime doit démontrer afin de réclamer des dommages-intérêts, soit la faute, le préjudice subi ainsi que le lien causal entre ce dernier et la faute alléguée (voir par. 28-29 des motifs du juge Wagner). Nous sommes d'avis qu'il est erroné de qualifier le préjudice selon la source, soit la faute initiale, puisque cela confond ces deux éléments.

A. *Tarquini Is Not Determinative of This Case*

[72] With all due respect, we cannot agree with our colleague, who asserts at para. 23 of his reasons that the law regarding the definition of the expression “bodily injury” used in art. 2930 was confirmed in *Tarquini*. In our opinion, *Tarquini* did not resolve the issue before us, because the principles stated by the majority were rejected by this Court in *Kazemi*.

[73] In *Islamic Republic of Iran v. Hashemi*, 2012 QCCA 1449, [2012] R.J.Q. 1567, Morissette J.A., writing for a unanimous panel of the Quebec Court of Appeal, relied on *Schreiber* rather than on *Tarquini* to determine what constitutes “bodily injury” within the meaning of the C.C.Q.:

I consider, therefore, that I do not have to decide here whether the notion of “bodily injury” as developed in the majority judgment in *Tarquini* should guide us in the interpretation of the [*State Immunity Act*], which after all is a federal statute on an issue deeply rooted in a quintessentially federal and public law area of jurisdiction. The obvious angle of approach to a solution must be a thorough examination of what *Schreiber*, and cases decided in its wake, tell us on the issue at hand. [para. 73]

[74] In our view, the reasoning of this Court in *Schreiber*, which was applied by a unanimous Court of Appeal in *Hashemi* and was once again confirmed by this Court on appeal (*Kazemi*), was correct.

[75] In fact, as we will show, there was no majority in *Tarquini* regarding the interpretation of the words “bodily injury” in Quebec civil law.

[76] Pelletier J.A. expressed the opinion that bodily injury [TRANSLATION] “encompasses all moral and material losses that are the direct, immediate or remote consequence of interference with a person’s physical integrity” (para. 101). He explained in particular that, “[i]n contrast to the qualifiers ‘moral’ and

A. *L’arrêt Tarquini ne décide pas de l’affaire en l’espèce*

[72] Soit dit en tout respect, nous ne pouvons nous rallier à la position de notre collègue, qui affirme au par. 23 de ses motifs que l’état du droit concernant la définition du « préjudice corporel » employé à l’art. 2930 a été confirmé dans l’arrêt *Tarquini*. À notre avis, l’arrêt *Tarquini* ne résout pas le problème dont nous sommes saisis, puisque les principes énoncés par la majorité ont été écartés par notre Cour dans l’arrêt *Kazemi*.

[73] Dans l’affaire *Islamic Republic of Iran c. Hashemi*, 2012 QCCA 1449, [2012] R.J.Q. 1567, le juge Morissette, qui écrit au nom d’une formation unanime de la Cour d’appel du Québec, s’est lui-même appuyé sur l’arrêt *Schreiber* plutôt que sur l’affaire *Tarquini* pour déterminer ce que constitue un « préjudice corporel » au sens du C.c.Q. :

[TRANSLATION] J’estime donc ne pas devoir décider en l’espèce si la notion de « préjudice corporel » développée par les juges majoritaires dans *Tarquini* devrait orienter notre interprétation de la [*Loi sur l’immunité des États*], laquelle constitue après tout une loi fédérale sur un sujet profondément enraciné dans un domaine de compétence essentiellement fédéral et de droit public. La démarche évidente pour trouver une solution consiste à examiner attentivement ce que *Schreiber* et les arrêts rendus dans sa foulée nous enseignent sur la question aujourd’hui en litige. [par. 73]

[74] À notre avis, la décision de la Cour dans *Schreiber*, reprise par une Cour d’appel unanime dans *Hashemi*, et confirmée à nouveau par notre Cour en appel (*Kazemi*), étaye le bon raisonnement.

[75] En fait, comme nous le verrons, il n’y a pas de majorité dans l’affaire *Tarquini* quant à l’interprétation des mots « préjudices corporels » en droit civil québécois.

[76] Le juge Pelletier est d’avis que le préjudice corporel « englobe l’ensemble des pertes morales et matérielles qui sont la conséquence directe, immédiate ou distante, d’une atteinte à l’intégrité physique d’une personne » (par. 101). Il explique notamment « [qu’]à la différence des qualificatifs “moral” et

‘material’, which correspond to the basic classes of the ‘injury’ concept, the qualifier ‘bodily’ is unique given the hybrid nature of its components and the multiplicity of dimensions that it covers” (para. 101).

[77] In Otis J.A.’s view, the general principles governing the enjoyment and exercise of civil rights together with the object of the legislation dictated that [TRANSLATION] “the analysis must not be limited [by the courts] to the *heads* of damage . . . but, on the contrary, the proper approach is to go back to the event on which [the] right of action is based. It seem[ed] to [her] that to focus only on the respondent’s heads of claim would be to get away from the object of the legislation, from its ‘true intent, meaning and spirit’” (para. 185 (emphasis in original)).

[78] As for Chamberland J.A., he was of the view that only the victim of the accident who has suffered interference with his or her own physical integrity may have recourse to the exception provided for in art. 2930. In his opinion, a conclusion that the indirect victims of a fault that caused bodily injury to another person also suffer bodily injury [TRANSLATION] “profoundly alters the intention the legislature had in adopting the tripartite classification of injury in the new law of liability” (para. 37). His reasoning was based on the idea that “the qualifier ‘bodily’ [must be] reserved for the injury caused to the person whose bodily integrity was interfered with, as it is that interference that characterizes the category of bodily injury, even though that injury has both material (e.g. loss of income) and moral (e.g. pain and suffering) aspects” (para. 35). Any other conclusion would be contrary to a clear legislative provision (para. 35).

[79] What emerges from *Tarquini* is that each of the three judges had a completely different opinion on the “bodily injury” concept. Pelletier and Otis J.A. formed a “majority” solely with respect to the length of the prescriptive period; indeed, Otis J.A. said so outright. Regarding Pelletier J.A.’s reasoning, she wrote that, [TRANSLATION] “although I disagree with his findings on liability, I agree with his conclusion relating to the prescriptive period, but I nonetheless find it necessary to raise certain other

“matériel” qui correspondent aux classes fondamentales du concept “préjudice”, celui de “corporel” tire son originalité du caractère hybride de ses composantes et de la pluralité des dimensions qu’il couvre » (par. 101).

[77] La juge Otis est plutôt d’avis que les principes généraux gouvernant la jouissance et l’exercice de droits civils ainsi que l’objet de la loi font en sorte que les tribunaux ne doivent pas « restreindre l’analyse aux *chefs* de dommages réclamés [. . .] mais, bien au contraire, il convient de revenir à l’événement qui fonde [le] droit d’action. En s’attachant uniquement aux chefs de réclamation de l’intimée, il [lui] semble qu’on s’éloigne de l’objet de la loi, de ses “véritables sens, esprit et fin” » (par. 185 (en italique dans l’original)).

[78] Le juge Chamberland, pour sa part, est d’avis que seule la victime de l’accident qui a subi une atteinte à son intégrité physique peut se prévaloir de l’exception prévue à l’art. 2930. Selon lui, conclure que les victimes indirectes d’une faute ayant causé un préjudice corporel à autrui subissent également un préjudice corporel modifierait « profondément l’intention qu’avait le législateur en adoptant la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité » (par. 37). Il fonde son raisonnement sur l’idée que l’on doit « réserver le qualificatif “corporel” au préjudice causé à la personne dont l’intégrité corporelle a été atteinte puisque c’est cette atteinte qui caractérise la catégorie du préjudice corporel, même si celui-ci comporte des aspects à la fois matériels (par exemple la perte de revenu) et moraux (par exemple les douleurs et souffrances) » (par. 35). Trancher autrement irait à l’encontre du texte clair de loi (par. 35).

[79] Il appert de *Tarquini* que les trois juges ont chacun une opinion complètement différente quant à la notion de « préjudice corporel ». La « majorité » des juges Pelletier et Otis ne concerne que la conclusion sur le délai de prescription, ce que la juge Otis précise d’ailleurs. Au sujet du raisonnement du juge Pelletier, elle écrit que « [q]uoiqu’en désaccord avec ses déterminations sur la responsabilité j’acquiesce à sa conclusion relativement au délai de prescription mais j’estime qu’il y a lieu,

legal considerations” (para. 172 (emphasis added)). This does not strike us as an *addition* to the considerations raised by Pelletier J.A., as our colleague suggests, but seems instead to indicate an intention to set out her own legal reasoning, which differed from that of Pelletier J.A.

[80] We cannot subscribe to the reasoning of Pelletier J.A., which Wagner J. cites at para. 18 of his reasons:

[TRANSLATION] From this perspective, it can be concluded that Ms. Tarquini’s action is “based on the obligation to make reparation for moral and material losses she sustained that were the direct consequence of interference with [her late husband’s] physical integrity”. These moral and material losses are “bodily injury” because they are the direct consequence of a loss of physical integrity. Ms. Tarquini’s action is therefore an action “based on the obligation to make reparation for bodily injury” that she suffered. [para. 103]

[81] With all due respect, this reasoning puts the cart before the horse. Article 2930 C.C.Q. states that it is the obligation to make reparation for bodily *injury*, not any losses arising from that injury, that triggers its application. As we will explain in the next section, Pelletier J.A.’s reasoning is not at all consistent with the “bodily injury” concept chosen by the legislature.

[82] We instead subscribe to the reasoning of Chamberland J.A., who concluded that a person who claims compensation for bodily injury must, to have the injury characterized as “bodily” injury, show that his or her own physical integrity has been interfered with. This is the same reasoning that was very recently endorsed by this Court in *Kazemi*. Despite the flexibility referred to in *Schreiber*, and given that the physical integrity of the respondents in the instant case was not interfered with, it is not in our view desirable to extend the obligation to make reparation required by art. 2930 C.C.Q. to all material or moral injury that might result from the fact that bodily injury has been caused to a person other than the claimant.

toutefois, de faire valoir d’autres considérations juridiques » (par. 172 (nous soulignons)). Cela ne semble pas être un *ajout* aux considérations du juge Pelletier, comme le suggère notre collègue, mais plutôt une volonté d’avancer son propre raisonnement juridique, lequel diffère de celui du juge Pelletier.

[80] Nous ne pouvons faire nôtre le raisonnement du juge Pelletier sur lequel le juge Wagner s’appuie au par. 18 de ses motifs :

Sous cet éclairage, on peut conclure que l’action de M^{me} Tarquini en est une « fondée sur l’obligation de réparer les pertes morales et matérielles qu’elle subit et qui sont la conséquence directe d’une atteinte à l’intégrité physique [de son conjoint défunt] ». Ces pertes morales et matérielles sont un « préjudice corporel » parce qu’ils sont la conséquence directe d’une perte d’intégrité physique. L’action de M^{me} Tarquini est donc une action « fondée sur l’obligation de réparer le préjudice corporel » qu’elle subit. [par. 103]

[81] Soit dit en tout respect, c’est mettre la charrie avant les bœufs. L’article 2930 C.c.Q. prévoit que c’est l’obligation de réparer *le préjudice* corporel, et non pas toute perte qui en est la conséquence, qui déclenche son application. Comme nous le verrons dans la prochaine section, ce raisonnement ne respecte pas du tout la notion de « préjudice corporel » choisie par le législateur.

[82] Nous souscrivons plutôt au raisonnement du juge Chamberland, qui exige que la personne qui réclame une compensation pour préjudice corporel démontre une atteinte à son intégrité physique afin de qualifier le préjudice subi de « corporel ». C’est ce même raisonnement qui a très récemment été entériné par notre Cour dans *Kazemi*. Malgré la souplesse à laquelle on réfère dans *Schreiber*, et comme l’intégrité physique des intimés en l’espèce n’a pas été atteinte, il n’est pas souhaitable, selon nous, d’étendre l’obligation de réparer prévue à l’art. 2930 C.c.Q. à tout préjudice matériel ou moral pouvant découler du fait qu’un préjudice corporel a été causé à une personne autre que le réclamant.

[83] In our opinion, the interpretation our colleague proposes is more than large and liberal. It goes too far, as it leads to an artificial characterization of bodily injury. An injury that is clearly not bodily injury cannot be transformed into bodily injury simply on the basis that it has been occasioned by an initial bodily injury. Moreover, this concept of *constructive* bodily injury would introduce confusion into Quebec civil law. What must instead be sought is consistency in the civil law and harmony among the provisions that refer to bodily injury (e.g. arts. 1474, 1614 and 1615 C.C.Q.). As this Court so aptly put it in *Canadian Broadcasting Corp. v. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 SCC 57, [2015] 3 S.C.R. 615, at para. 53, “[i]t is not for the Court to do by ‘interpretation’ what Parliament chose not to do by enactment.”

[84] It is clear that the injury — the initial interference — suffered by Ms. Dorval was bodily injury within the meaning of the C.C.Q. There is nothing preventing her succession from availing itself of the exception provided for in art. 2930 in order to obtain reparation for the bodily injury caused to the deceased. However, we do not agree with our colleague that “it was the interference with Ms. Dorval’s physical integrity that constituted bodily injury” and that “because the pecuniary and non-pecuniary consequences suffered by the family members were the immediate and direct result of the wrongful interference with Ms. Dorval’s physical integrity, their action is prescribed by three years” (para. 16). In our opinion, the respondents’ claim for *solatium doloris* concerns a moral injury and the funeral expenses they incurred as a result of Ms. Dorval’s death constitute a material injury. We must therefore regretfully conclude that they are not entitled to avail themselves of the exception provided for in art. 2930 C.C.Q.

B. Comments on the Interpretation of Article 2930 C.C.Q.

[85] We must address certain of our colleague’s arguments with respect to statutory interpretation that also prevent us from concurring with his reasons.

[83] À notre avis, l’interprétation que propose notre collègue est plus que large et libérale. Elle va trop loin puisqu’elle mène à une qualification artificielle du préjudice corporel. On ne peut transformer en préjudice corporel un préjudice qui n’en est manifestement pas un simplement parce qu’il découle d’un préjudice corporel initial. D’ailleurs, cette idée d’un préjudice corporel par *interprétation* serait source de confusion en droit civil québécois. On doit plutôt garder à l’esprit la cohérence du droit civil et l’harmonie entre les dispositions qui emploient la notion de préjudice corporel (p. ex., les art. 1474, 1614 et 1615 C.c.Q.). Comme notre Cour l’a si bien dit dans *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57, [2015] 3 R.C.S. 615, par. 53 : « Il n’appartient pas à la Cour de faire “en interprétant” la loi ce que le législateur a choisi de ne pas faire en l’adoptant. »

[84] Il est évident que le préjudice, soit l’atteinte première, subi par Mme Dorval était un préjudice corporel au sens du C.c.Q. Rien n’empêche sa succession de bénéficier de l’exception prévue à l’art. 2930 pour obtenir réparation du préjudice corporel causé à la défunte. Par contre, nous ne partageons pas l’avis de notre collègue selon lequel « c’est l’atteinte à l’intégrité physique de Mme Dorval qui constitue le préjudice corporel » et « puisque [. . .] les conséquences pécuniaires et non pécuniaires subies par les parents sont la suite immédiate et directe de l’atteinte fautive à l’intégrité physique de Mme Dorval, l’action des parents se prescrit par trois ans » (par. 16). Nous sommes d’avis que le *solatium doloris* réclamé par les intimés constitue un préjudice moral et que les frais funéraires qu’ils ont engagés suite au décès de Mme Dorval sont, quant à eux, un préjudice matériel. C’est avec regret que nous devons donc conclure qu’ils ne peuvent bénéficier de l’exception prévue à l’art. 2930 C.c.Q.

B. Quelques remarques quant à l’interprétation de l’art. 2930 C.c.Q.

[85] Nous devons commenter certains arguments de notre collègue en matière d’interprétation législative qui nous empêchent également de souscrire à ses motifs.

[86] First, our colleague expresses the view that “[t]he interpretation of a legislative provision must go beyond a consideration of the words of the provision to further the legislature’s objectives” and that “[i]t is therefore necessary to stand back from the words used in order to analyze the scheme and purpose of the provision” (para. 32 (emphasis added)). In so doing, our colleague places undue emphasis on contextual factors, given that the text is otherwise clear.

[87] The *Interpretation Act*, CQLR, c. I-16, provides that a “statute shall receive such fair, large and liberal construction as will ensure the attainment of its object and the carrying out of its provisions, according to their true intent, meaning and spirit” (s. 41). It also provides that “[t]he provisions of an Act are construed by one another, ascribing to each provision the meaning which results from the whole Act and which gives effect to the provision” (s. 41.1).

[88] According to the principles respecting interpretation that this Court established long ago, “the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of [the legislature]” (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 21, quoting E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87). Thus, it is the grammatical and ordinary sense of the words of the legislation that must be read harmoniously with its scheme, its object and the legislature’s intent. The words of the legislation remain the starting point for any statutory interpretation exercise, so it is not necessary to “stand back from the words used in order to analyze the scheme and purpose of the provision” as our colleague proposes. That is not the approach required by the *Interpretation Act* and the modern principle of statutory interpretation: they instead require that the words of the legislation be the primary indication of its object and of the legislature’s intent.

[89] Furthermore, although we agree with our colleague’s comments regarding the legislature’s intent, it is our opinion that they in fact support our

[86] D’abord, notre collègue est d’avis que « [l]’interprétation d’une disposition législative doit, au-delà de l’attention portée à son libellé, favoriser la réalisation des objectifs du législateur » et qu’« [i]l faut donc se détacher du texte pour analyser son économie et son objet » (par. 32 (nous soulignons)). Ce faisant, notre collègue accorde une trop grande importance à des facteurs contextuels, et ce, malgré un texte autrement clair.

[87] La *Loi d’interprétation*, RLRQ, c. I-16, prévoit qu’une « loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l’accomplissement de son objet et l’exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin » (art. 41). Elle prévoit également que « [l]es dispositions d’une loi s’interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l’ensemble et qui lui donne effet » (art. 41.1).

[88] Notre Cour enseigne depuis longtemps qu’en matière d’interprétation, [TRADUCTION] « il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’[économie] de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur » (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21, citant E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87). C’est donc le sens ordinaire et grammatical des termes de la loi qui doivent être harmonisés avec son esprit, son objet, et l’intention du législateur. Le texte de la loi demeure le point de départ de toute interprétation législative, et il n’est donc pas nécessaire de « se détacher du texte pour analyser son économie et son objet » comme le propose notre collègue. La *Loi d’interprétation* et le principe moderne d’interprétation législative exigent autrement; ils requièrent que le texte de la loi soit la première indication de son objet et de l’intention du législateur.

[89] Nous sommes par ailleurs d’accord avec les propos de notre collègue concernant l’intention du législateur, mais nous estimons que ceux-ci appuient

position. It is indeed “the right to physical integrity that corresponds to the interest the legislature is seeking to protect” (para. 34), a right that has its source in art. 1457 C.C.Q. and for which the prescriptive period is protected by art. 2930 C.C.Q. However, nothing in the words of art. 2930 supports our colleague’s suggestion that it “encompasses the right to reparation for all immediate and direct consequences that flow from such interference with physical integrity” (para. 34; see also para. 38).

[90] Our colleague also raises access to justice considerations in his interpretation with respect to prescriptive periods (paras. 2 and 39). Prescription is not a novel concept. As we mentioned above, it is an essential institution of Quebec civil law. With all due respect for the view of our colleague, the very existence of prescriptive periods constitutes a limit on access to justice that was nonetheless deemed necessary by the legislature. But that is not all. By adopting the exception provided for in art. 2930 C.C.Q., the legislature was expanding access to justice for victims of *bodily injury*.

[91] Our colleague also notes that consistency in the law favours an interpretation that averts a situation in which different prescriptive periods would be applicable to different civil liability actions occasioned by an initial interference with bodily integrity. In his view, “[s]uch a situation would be contrary to common sense” (para. 36), and this leads him to conclude that “[a]ll victims who suffer direct and immediate consequences of the same wrongful interference must have the same period of extinctive prescription to institute their actions” (para. 38 (emphasis added)). In support of this proposition, he cites, among other cases, *Regent Taxi and Transport Co. v. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1932] A.C. 295 (P.C.). In our opinion, however, the hypothetical situation referred to by the Privy Council in that case was one in which third parties might have benefited from a longer prescriptive period than the immediate victim in certain circumstances, and not one in which the prescriptive periods were merely different. We are nevertheless of the view that, even if the legislature did expressly and clearly provide for such a situation, one

plutôt notre position. En effet, « c’est le droit à l’intégrité physique qui correspond à l’intérêt que le législateur veut protéger » (par. 34), un droit qui tire sa source de l’art. 1457 C.c.Q. et pour lequel le délai de prescription est protégé à l’art. 2930 C.c.Q. Toutefois, rien dans le texte de l’art. 2930 ne permet d’appuyer la suggestion de notre collègue à l’effet qu’il « englobe le droit à la réparation pour toutes les conséquences immédiates et directes qui découlent de cette atteinte à l’intégrité physique » (par. 34; voir aussi par. 38).

[90] Notre collègue invoque aussi des considérations d’accès à la justice à des fins interprétatives concernant les délais de prescription (par. 2 et 39). La prescription n’est pas un concept nouveau. Comme nous l’avons mentionné, elle est une institution essentielle du droit civil québécois. Soit dit en tout respect pour l’avis de notre collègue, l’existence même des délais de prescription est une limite à l’accès à la justice qui a toutefois été jugée nécessaire par le législateur. Mais il y a plus. En adoptant l’exception prévue à l’art. 2930 C.c.Q., le législateur permettait un plus grand accès à la justice pour la victime d’un *préjudice corporel*.

[91] Notre collègue note également que la cohérence du droit milite en faveur d’une interprétation qui évite que différents délais de prescription s’appliquent à différents recours en responsabilité civile découlant d’une atteinte initiale à l’intégrité corporelle. Selon lui, « [u]ne telle situation répugne au sens commun » (par. 36), ce qui l’amène à conclure que « [t]outes les victimes qui subissent les conséquences directes et immédiates d’une même atteinte fautive doivent bénéficier du même délai de prescription extinctive pour entreprendre leur recours » (par. 38 (nous soulignons)). Il appuie notamment cette proposition sur l’affaire *Regent Taxi and Transport Co. c. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1932] A.C. 295 (C.P.). Or, à notre avis, la situation fictive évoquée par le Conseil privé dans cet arrêt découle du fait que de tierces personnes pourraient bénéficier d’un délai de prescription plus long que la victime immédiate en certaines circonstances, et non au seul fait que ces délais sont différents en soi. Néanmoins, même si le législateur prévoyait expressément et clairement une telle situation, soit qu’une

in which someone would have a longer prescriptive period than the immediate victim, that choice would have to be deferred to, and the various prescriptive periods provided for by the legislation applied.

[92] “Consistency” of provisions respecting prescriptive periods is the prerogative of the legislature, which alone has jurisdiction to pass laws in this regard. This prerogative should not be subject to general policy preferences of the courts.

[93] In our view, any unease that might result from the situation described by Wagner J. cannot justify disregarding either the otherwise clear words of art. 2930 C.C.Q. or the legislature’s intent that emerges from them. Furthermore, our colleague’s comments on this subject seem hard to reconcile with his own view that, “[i]n Quebec civil law, court actions have always been subject to prescriptive periods that vary in length depending on the nature of a case or the identities of the parties” (para. 1). We could not respond to our colleague’s concerns better than by reproducing the comments made by Chamberland J.A. in *Tarquini*:

[TRANSLATION] It is nonetheless necessary to address the unease — some would say the injustice — that results from the current wording of article 2930 C.C.Q.: the action of a victim whose bodily integrity has been interfered with is prescribed by three years (bodily injury), whereas the action of his or her spouse, or children, although flowing from the same event, is prescribed by six months (material injury); the same actions are prescribed by three years when the debtor of the obligation is not a municipality. Ultimately, however, deference is owed to the legislature’s choice, as it is up to the legislature, and not to judges, to expand the scope of the exception under article 2930 C.C.Q. if it deems it appropriate to do so.

Some may be tempted to argue that article 2930 C.C.Q. is poorly drafted and that we are therefore justified in attributing to the expression “bodily injury” a meaning that is different, less restrictive, than the one that must be attributed to it elsewhere in the Civil Code. I cannot accept this argument, which supports an interpretation to the effect that, contrary to what the legislature wrote, it did not intend to limit the exception in article 2930 C.C.Q. to victims of bodily injury (those

personne bénéficierait d’un délai de prescription plus long que la victime immédiate, nous sommes d’avis qu’il faudrait respecter ce choix et appliquer les différents délais de prescription prévus par la loi.

[92] La « cohérence » des dispositions en matière de délais de prescription relève de la prérogative du législateur, qui lui seul a le pouvoir de légiférer à cet égard. Elle ne devrait pas être soumise aux préférences de politique générale des tribunaux judiciaires.

[93] À notre avis, l’inconfort que pourrait susciter la situation décrite par le juge Wagner ne saurait justifier l’ignorance du texte autrement clair de l’art. 2930 C.c.Q., non plus que de l’intention du législateur qui s’en dégage. Les propos de notre collègue à ce sujet semblent d’ailleurs difficiles à concilier avec sa propre idée que, « [d]e tout temps, en droit civil québécois, les recours devant les tribunaux ont été soumis à divers délais de prescription dont la durée varie selon la nature de l’affaire ou l’identité des parties » (par. 1). Nous ne pourrions mieux répondre aux préoccupations de notre collègue qu’à la manière du juge Chamberland dans l’affaire *Tarquini* :

Il faut quand même souligner l’inconfort — certains diraient l’injustice — découlant de la rédaction actuelle de l’article 2930 C.C.Q. : le recours de la victime dont l’intégrité corporelle a été atteinte est prescrit par trois ans (préjudice corporel) alors que le recours de son conjoint, ou de ses enfants, découlant pourtant du même événement, est prescrit par six mois (préjudice matériel); les mêmes recours sont prescrits par trois ans quand le débiteur de l’obligation n’est pas une municipalité. En définitive, toutefois, il faut s’en remettre au choix fait par le législateur et reconnaître qu’il lui appartient, et non pas aux juges, d’élargir le champ de l’exception visée par l’article 2930 C.C.Q. s’il le juge à propos.

Certains seraient tentés de soutenir que l’article 2930 C.C.Q. est mal rédigé et qu’en conséquence, nous sommes justifiés de donner à l’expression « préjudice corporel » un sens différent, moins restrictif, que celui que la même expression doit recevoir ailleurs dans le code civil. Je ne peux souscrire à cet argument qui sous-tend que, contrairement à ce qu’il a écrit, le législateur n’a pas voulu limiter l’exception de l’article 2930 C.C.Q. aux seules victimes d’un préjudice corporel (celles dont

whose bodily integrity has been interfered with). It is easy to imagine that article 2930 C.C.Q., like a number of other articles of the *Civil Code of Québec*, was the result of a compromise, with some arguing in favour of uniform prescriptive periods for all victims, both direct and indirect, regardless of whether the debtor of the obligation is a municipality and regardless of the nature of the injury suffered by the victim, while others favoured the continuation of a system of short six-month prescriptive periods for all cases involving a municipality, regardless of the nature of the injury suffered by the victim. The legislature made a decision, limiting the exception in article 2930 C.C.Q. to victims of bodily injury, those whose bodily integrity has been interfered with. I therefore cannot accept the argument that article 2930 C.C.Q. is the result of poor drafting, of an inappropriate use of the expression “bodily injury”. [Emphasis added; paras. 47-48.]

[94] We are of course not questioning the principle established by this Court that, because the C.C.Q. “is not a law of exception”, it must “be interpreted broadly so as to favour its spirit over its letter and enable the purpose of its provisions to be achieved” (*Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862, at para. 15).

[95] That being said, art. 2930 C.C.Q. does not confer any rights. It is art. 1457 C.C.Q. that provides that parties have an obligation to conduct themselves “so as not to cause injury to another”, as well as a corollary obligation “to make reparation for the injury, whether it be bodily, moral or material in nature”. The latter article is therefore the basis for a right to bring an action in civil liability. The majority are thus confusing the source of the obligation to make reparation with the means of extinguishing it.

[96] Moreover, the decisions Wagner J. cites in para. 44 were all based on what he perceives to be the “majority” of Otis and Pelletier JJ.A. in *Tarquini*. Because, as we explained above, no majority can be identified in the reasons in *Tarquini*, the authority on which those decisions were based is very weak. In fact, Blanchet J. anticipated this comment in *Lepage v. Méthot*, [2003] R.J.Q. 861 (Sup. Ct.), one of the cases our colleague cites:

l’intégrité corporelle est atteinte). Il est facile de deviner que l’article 2930 C.C.Q., comme plusieurs autres du *Code civil du Québec*, est le résultat d’un compromis, les uns plaçant en faveur de l’uniformisation des délais de prescription pour toutes les victimes, immédiates et par ricochet, peu importe que le débiteur de l’obligation soit une municipalité ou pas et peu importe la nature du préjudice subi par la victime, les autres souhaitant le maintien du régime des courtes prescriptions de six mois dans tous les cas impliquant une municipalité, peu importe la nature du préjudice subi par la victime. Le législateur a tranché, limitant l’exception de l’article 2930 C.C.Q. aux seules victimes d’un préjudice corporel, celles dont l’intégrité corporelle est atteinte. Je ne peux donc pas souscrire à l’argument voulant que l’article 2930 C.C.Q. soit le résultat d’une rédaction boiteuse, d’un usage inapproprié de l’expression « préjudice corporel ». [Nous soulignons; par. 47-48.]

[94] Bien entendu, nous ne remettons pas en question les enseignements de notre Cour voulant que, dans la mesure où il « n’est pas un droit d’exception », le C.c.Q. doit « recevoir une interprétation large qui favorise l’esprit sur la lettre et qui permette aux dispositions d’atteindre leur objet » (*Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, par. 15).

[95] Cela dit, l’art. 2930 C.c.Q. ne confère pas de droit. C’est l’art. 1457 C.c.Q. qui prévoit l’obligation d’une partie de se conduire « de manière à ne pas causer de préjudice à autrui » ainsi que l’obligation corollaire « de réparer ce préjudice, qu’il soit corporel, moral ou matériel ». C’est donc cet article qui constitue le fondement du droit d’action en responsabilité civile. La majorité confond donc la source de l’obligation de réparer avec son mode d’extinction.

[96] En outre, les décisions auxquelles le juge Wagner réfère au par. 44 sont toutes fondées sur ce qu’il perçoit être la « majorité » des juges Otis et Pelletier dans *Tarquini*. Puisque, comme nous l’avons expliqué, aucune majorité ne peut être dégagée des motifs dans l’affaire *Tarquini*, ces décisions reposent sur un fondement jurisprudentiel très faible. D’ailleurs, le juge Blanchet présageait nos propos dans l’affaire *Lepage c. Méthot*, [2003] R.J.Q. 861 (C.S.), une des affaires auxquelles notre collègue réfère :

[TRANSLATION] In closing, I consider it necessary to reiterate that my acceptance of the approach of the majority in *Tarquini* is marked by hesitation and subject to a number of questions. The lack of clarity surrounding the application of article 2930 C.C.Q. is of course the result of a not entirely felicitous drafting and wording of this provision, as is revealingly reflected in the deep division on this subject in the Court of Appeal. For now, the best we can hope for is that the impasse be resolved quickly, either through a new decision by the Court of Appeal — preferably unanimous one way or the other — through a decisive judgment by the Supreme Court or through a legislative amendment. [para. 44]

[97] In our view, there is therefore no support for the majority’s view or for disregarding the words of art. 2930 C.C.Q., which sets out the conditions for the prescription of an action “based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to another”. It can be seen from the words of art. 2930 C.C.Q. that the legislature’s intent was to protect victims of bodily injury. If the legislature had intended to protect victims of moral or material injury in the same way, it would have expressly extended the scope of art. 2930 C.C.Q. as it did in other provisions of the Code (e.g. art. 1607 C.C.Q.).

[98] Furthermore, as the appellant astutely notes, the French legislature intervened in 2008 to enact a clear provision, art. 2226 of the *Code civil* (France), according to which a single prescriptive period applies to [TRANSLATION] “[a]n action in civil liability arising from an event that resulted in bodily injury, brought by the direct or indirect victim of the harm”. If the Quebec legislature intended to make a change such as this to art. 2930, it could do so.

[99] But it has not done so.

III. Conclusion

[100] In our view, art. 2930 C.C.Q. bars the respondents’ claim. The action is not based on the obligation to make reparation for bodily injury caused to the respondents, because the respondents have suffered no interference with their physical integrity.

Au moment de conclure cet exposé, le soussigné croit nécessaire de réitérer que son adhésion à la thèse des juges majoritaires dans l’arrêt *Tarquini* demeure hésitante et se heurte çà et là à certains questionnements. De toute évidence, le flou entourant l’application de l’article 2930 C.C.Q. a pour cause une conception et une rédaction plus ou moins heureuses de ce texte de loi, ce dont témoigne avec éloquence la profonde division qui prévaut sur le sujet au niveau de la Cour d’appel. Pour l’instant, nous pouvons tout au plus espérer la résolution prochaine de l’impasse, soit par un nouvel arrêt de la Cour d’appel, de préférence unanime dans un sens ou dans l’autre, soit par un arrêt décisif de la Cour suprême, soit encore par un amendement législatif. [par. 44]

[97] Ainsi, à notre avis, rien ne justifie l’opinion majoritaire et le fait d’ignorer le libellé de l’art. 2930 C.c.Q., lequel prévoit les modalités de prescription d’une action « fondée sur l’obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui ». Le texte de l’art. 2930 C.c.Q. permet de déceler l’intention du législateur de protéger la victime d’un préjudice corporel. S’il avait voulu protéger la victime d’un préjudice moral ou matériel de la même manière, le législateur aurait expressément étendu la portée de l’art. 2930 C.c.Q. comme il le fait dans d’autres dispositions du Code (ex. : art. 1607 C.c.Q.).

[98] D’ailleurs, comme le souligne à bon escient l’appelante, le législateur français est intervenu en 2008 en adoptant un article clair, l’art. 2226 du *Code civil* (France) assujettissant à un même délai de prescription « [l]’action en responsabilité née à raison d’un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent ». Si le législateur québécois voulait apporter un tel changement à l’art. 2930, il pourrait le faire.

[99] Ce n’est pas ce qu’il a fait.

III. Conclusion

[100] Nous sommes d’avis que l’art. 2930 C.c.Q. fait échec à la demande des intimés. L’action n’est pas fondée sur l’obligation de réparer le préjudice corporel causé aux intimés puisqu’ils n’ont pas subi d’atteinte à leur intégrité physique.

[101] Although we sympathize with the respondents, the law and the principles of statutory interpretation do not admit of any other outcome. We are duty-bound to apply the provision enacted by the legislature.

[102] For these reasons, we would allow the appeal.

Appeal dismissed with costs, CÔTÉ and BROWN JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Gagnier Guay Biron, Montréal.

Solicitors for the respondents: Gasco Goodhue St-Germain, Montréal.

[101] Malgré la sympathie que nous éprouvons pour les intimés, le droit et les principes d'interprétation législative ne nous permettent pas d'en arriver à un autre résultat. Il est de notre devoir de respecter le texte adopté par le législateur.

[102] Pour les motifs qui précèdent, nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi.

Pourvoi rejeté avec dépens, les juges CÔTÉ et BROWN sont dissidents.

Procureurs de l'appelante : Gagnier Guay Biron, Montréal.

Procureurs des intimés : Gasco Goodhue St-Germain, Montréal.